



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le seize décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en mairie – salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Il s'assure que le quorum est atteint puis il déclare la séance ouverte et désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 9 décembre 2022

Présents : Mmes & MM. Eric BERLENGUER, Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Florian CHOLET, Gino CICCARONE, Lionnel DARBON, Patrick FRIZON, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Eric REY, Matthias REUSS, Manuel REYNAERT, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mme et MM. Patrick POURCHASSE, Chrystel GILLI-TROQUIER, Jean-Luc CHARPENTIER, Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Corinne MONBEIG, Anne-Marie GAZZOTTI-PISTONE donnent respectivement pouvoir à Patrick FRIZON, Eric REY, Colette PIGNIER, Florian MAITRE, Hervé PALIN, Estelle MAZZOLENI, Zélie BLANC, Serge LODIER et Malika TREMBLAY

Excusée : Laurence JALABERT

Secrétaire de séance : Colette PIGNIER

Délibération 2022-097 : Garantie d'emprunt OPAC

L'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine a accordé à l'OPAC DE LA SAVOIE, un agrément en date du 9 octobre 2022.

Il est destiné à financer l'acquisition en VEFA d'un logement locatif à Grésy-sur-Aix « Pont Pierre ».

Cet agrément a permis à l'OPAC DE LA SAVOIE d'obtenir un prêt de la Caisse des dépôts n° 141468 d'un monta total de 47 557 euros,

Vu les articles L 2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du code civil,

Vu le contrat de prêt n° 141468 en annexe signé entre l'OPAC DE LA SAVOIE, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 47 557 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 141468 constitué de 2 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme de 23 778.50 euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'apporter sa garantie aux conditions suivantes :

- **La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.**

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 16 décembre 2022

Le Maire,
Florian MAITRE





**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 141468

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION - n° 000212072

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION, SIREN n°: 776459547, sis(e) 9 RUE JEAN GIRARD MADOUX 73000 CHAMBERY,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Paraphes

CSt 

3/27



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération GRESY SUR AIX "Pont Pierre", Parc social public, Acquisition en VEFA de 1 logement situé route de Pont Pierre 73100 GRESY-SUR-AIX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quarante-sept mille cinq-cent-cinquante-sept euros (47 557,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trente-deux mille huit-cent-soixante-sept euros (32 867,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatorze mille six-cent-quatre-vingt-dix euros (14 690,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

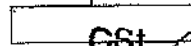
Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les enseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

Paraphes

 Cdt

5/27



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG Indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

Paraphes

CSt





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

La « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

La « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte du remboursement définitif sera établi dès la détermination des modalités de révision de remplacement.

La « **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes

CSt 



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **09/02/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Paraphes
CST



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5511785	5511786	
Montant de la Ligne du Prêt	32 867 €	14 690 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,8 %	1,8 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	1,8 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,8 %	1,8 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt	1,8 %	1,8 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes

OST

13/27



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Paraphes
CST



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

Cst

15/27



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

CST



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes

CSt



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- Justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paragraphe

Caisse des dépôts et consignations

31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

18/27



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- Informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE GRESY SUR AIX (73)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

CSt

19/27



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

CS1

Caisse des dépôts et consignations

31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

20/27



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes

CSt

21/27



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

CSt



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

Paraphes

CS1 

23/27



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Paraphes

CSt

24/27



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les Impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 15 novembre 2022

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : GARNIER Christophe

Qualité : Directeur Financier et Comptable

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le Directeur Financier et Comptable

Christophe Garnier

Le, 16/11/2022

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Corinne STEINBRECHER

Nom / Prénom :

Qualité :

Directrice Territoriale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

CSt

27/27

Caisse des dépôts et consignations

31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

THE HISTORY OF THE CITY OF BOSTON

FROM THE FIRST SETTLEMENT
TO THE PRESENT TIME
BY
JOSEPH NEALE, ESQ.
OF THE BARR

LONDON:
PRINTED BY J. JOHNSON, ST. PAUL'S CHURCH-YARD, 1773.

THE HISTORY OF THE
CITY OF BOSTON

THE HISTORY OF THE
CITY OF BOSTON
FROM THE FIRST SETTLEMENT
TO THE PRESENT TIME
BY
JOSEPH NEALE, ESQ.
OF THE BARR
LONDON:
PRINTED BY J. JOHNSON, ST. PAUL'S CHURCH-YARD, 1773.

MODÈLE DE DÉLIBÉRATION DE GARANTIE AVEC CONTRAT DE PRÊT EN ANNEXE

La commune de GRÉSY SUR AIX

Séance du conseil Municipal de la commune de GRÉSY SUR AIX

Sont présents :

Le Conseil :

Vu le rapport établi par.....

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n° 141468 en annexe signé entre l'OPAC DE LA SAVOIE, ci-après l'emprunteur et la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS ;

DÉLIBÈRE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de GRÉSY SUR AIX accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 47 557 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 141468 constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme de 23 778,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Certifié exécutoire, le Maire

A, le

Nom/Prénom

Qualité :

Signature



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le seize décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en mairie – salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Il s'assure que le quorum est atteint puis il déclare la séance ouverte et désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 9 décembre 2022

Présents : Mmes & MM. Eric BERLENGUER, Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionnel DARBON, Patrick FRIZON, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Eric REY, Matthias REUSS, Manuel REYNAERT, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mme et MM. Patrick POURCHASSE, Chrystel GILLI-TROQUIER, Jean-Luc CHARPENTIER, Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Corinne MONBEIG, Anne-Marie GAZZOTTI-PISTONE donnent respectivement pouvoir à Patrick FRIZON, Eric REY, Colette PIGNIER, Florian MAITRE, Hervé PALIN, Estelle MAZZOLENI, Zélie BLANC, Serge LODIER et Malika TREMBLAY

Excusée : Laurence JALABERT

Secrétaire de séance : Colette PIGNIER

Délibération 2022-098 : Autorisation spéciale d'investissement

L'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation permet aux communes, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée concerne les dépenses réelles d'équipements votées en 2022 soit 2 529 604 €.

Le montant maximum d'investissement autorisé avant vote du budget 2023 est donc 25 % du BP 2022 soit 632 401 €.

Les opérations susceptibles de nécessiter des dépenses anticipées sont les suivantes :

Opérations	BP2022 Opérations retenues	Crédits 25 %	Crédits proposés
057 - voirie et réseaux	6 150,60 €	1 537,65 €	1 500,00 €
100 - ANCIENNES ECOLES	10 000,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
13 - CIMETIERE	11 000,00 €	2 750,00 €	2 700,00 €
16 - AMENAGEMENT ESPACES VERTS	31 057,87 €	7 764,47 €	7 000,00 €
2001 - COEUR DE VIE	552 644,54 €	138 161,14 €	131 000,00 €
2002 - CULTURE ET ANIMATION	316 200,00 €	79 050,00 €	79 000,00 €
47 - BATIMENTS	121 203,43 €	30 300,86 €	30 000,00 €
48 - MATERIEL ET MOBILIER	32 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €
56 - INFORMATIQUE	15 324,00 €	3 831,00 €	3 500,00 €
57 - VOIRIE ET RESEAUX	157 318,60 €	39 329,65 €	39 000,00 €
63 - ACQUISITION BIENS IMMOBILIERS	25 406,00 €	6 351,50 €	6 000,00 €
66 - SIGNALÉTIQUE ET MOBILIER URBAIN	15 000,00 €	3 750,00 €	3 500,00 €
78 - MATERIEL/SERVICES TECHNIQUES	7 000,00 €	1 750,00 €	1 500,00 €
90 - VIDEO SURVEILLANCE	6 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
91 - ADAP	15 000,00 €	3 750,00 €	3 700,00 €
94 - RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC	177 920,00 €	44 480,00 €	44 400,00 €
95 - ECOLE ELEMENTAIRE	715 280,00 €	178 820,00 €	178 000,00 €
98 - ECOLE MATERNELLE	5 000,00 €	1 250,00 €	1 000,00 €
99 - SIGNALÉTIQUE CHEMINS	10 063,60 €	2 515,90 €	2 500,00 €
TOTAL	2 229 568,64 €	557 392,16 €	546 300,00 €

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ces crédits seront réintégrés lors du vote du budget selon leur réalisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater sur le budget principal avant le vote du budget primitif 2023, les dépenses d'investissement comme présentées ci-dessus.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 16 décembre 2022

Le Maire,
Florian MAITRE





**Annule la délibération n° 2022-098
suite à erreur matérielle**

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le seize décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en mairie – salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Il s'assure que le quorum est atteint puis il déclare la séance ouverte et désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 9 décembre 2022

Présents : Mmes & MM. Eric BERLENGUER, Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionnel DARBON, Patrick FRIZON, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Eric REY, Matthias REUSS, Manuel REYNAERT, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mme et MM. Patrick POURCHASSE, Chrystel GILLI-TROQUIER, Jean-Luc CHARPENTIER, Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Corinne MONBEIG, Anne-Marie GAZZOTTI-PISTONE donnent respectivement pouvoir à Patrick FRIZON, Eric REY, Colette PIGNIER, Florian MAITRE, Hervé PALIN, Estelle MAZZOLENI, Zélie BLANC, Serge LODIER et Malika TREMBLAY

Excusée : Laurence JALABERT

Secrétaire de séance : Colette PIGNIER

Délibération 2022-098-2 : Autorisation spéciale d'investissement

L'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation permet aux communes, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée concerne les dépenses réelles d'équipements votées en 2022 soit 2 529 604 €.

Le montant maximum d'investissement autorisé avant vote du budget 2023 est donc 25 % du BP 2022 soit 632 401 €.

Les opérations susceptibles de nécessiter des dépenses anticipées sont les suivantes :

Opérations	BP 2022 Opérations retenues	Crédits 25%	Crédits proposés	COMPTE
057 -voiries et réseaux	6 150,60 €	1 537,65 €	1 500,00 €	2152
100 - ANCIENNES ECOLES	10 000,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	2181
13 - CIMETIERE	11 000,00 €	2 750,00 €	2 700,00 €	21316
16 - AMENAGEMENT ESPACES VERTS	31 057,87 €	7 764,47 €	7 000,00 €	2128
2001 -CŒUR DE VIE	552 644,54 €	138 161,14 €	131 000,00 €	2031
2002 - CULTURE ET ANIMATION	316 200,00 €	79 050,00 €	79 000,00 €	2031
47 - BATIMENTS	121 203,43 €	30 300,86 €	30 000,00 €	2135
48 - MATERIEL ET MOBILIER	32 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	2158
56 - INFORMATIQUE	15 324,00 €	3 831,00 €	3 500,00 €	2183
57 -VOIRIE ET RESEAUX	157 318,60 €	39 329,65 €	39 000,00 €	2152
63 - ACQUISITIONS BIENS IMMOBILIERS	25 406,00 €	6 351,50 €	6 000,00 €	2112
66 -SIGNALÉTIQUE ET MOBILIER URBAIN	15 000,00 €	3 750,00 €	3 500,00 €	21578
78- MATERIEL/SERVICES TECHNIQUES	7 000,00 €	1 750,00 €	1 500,00 €	21578
90 VIDEO SURVEILLANCE	6 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	2158
91- ADAP	15 000,00 €	3 750,00 €	3 700,00 €	2135
94- RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC	177 920,00 €	44 480,00 €	44 400,00 €	21534
95- ECOLE ELEMENTAIRE	715 280,00 €	178 820,00 €	178 000,00 €	2135
98- ECOLE MATERNELLE	5 000,00 €	1 250,00 €	1 000,00 €	2183
99- SIGNALÉTIQUE CHEMINS	10 063,60 €	2 515,90 €	2 500,00 €	21578
TOTAL	2 229 568,64 €	557 392,16 €	546 300,00 €	

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ces crédits seront réintégrés lors du vote du budget selon leur réalisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater sur le budget principal avant le vote du budget primitif 2023, les dépenses d'investissement comme présentées ci-dessus.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 16 décembre 2022

Le Maire
Florian MAITRE





CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le seize décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en mairie – salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Il s'assure que le quorum est atteint puis il déclare la séance ouverte et désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 9 décembre 2022

Présents : Mmes & MM. Eric BERLENGUER, Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionnel DARBON, Patrick FRIZON, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Eric REY, Matthias REUSS, Manuel REYNAERT, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mme et MM. Patrick POURCHASSE, Chrystel GILLI-TROQUIER, Jean-Luc CHARPENTIER, Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Corinne MONBEIG, Anne-Marie GAZZOTTI-PISTONE donnent respectivement pouvoir à Patrick FRIZON, Eric REY, Colette PIGNIER, Florian MAITRE, Hervé PALIN, Estelle MAZZOLENI, Zélie BLANC, Serge LODIER et Malika TREMBLAY

Excusée : Laurence JALABERT

Secrétaire de séance : Colette PIGNIER

Délibération 2022-099 : Demande de subvention auprès du SDES : modernisation de l'éclairage public – tranches 2 et 3

Dans le cadre de sa politique énergétique, et au terme de la tranche 1 de son plan de modernisation engagé en 2021, la Commune poursuit ses travaux de renouvellement de l'éclairage public par le regroupement des tranches 2 et 3, pour un montant prévisionnel de 140 000 € HT, sur divers secteurs de la commune.

Le financement de ces dépenses se répartit comme suit :

- SDES : 40 000 €
- Commune Fonds propres : 100 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **solliciter l'aide financière du SDES la plus élevée possible, ainsi que de tout autre financeur possible,**
- **s'engager à ne pas commencer les travaux avant la notification de décision d'attribution de la participation financière du SDES,**
- **s'engager à réaliser les travaux au cours de l'année 2023,**
- **s'engager à rétrocéder au SDES les CEE associés aux travaux et à signer la convention afférente.**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 16 décembre 2022

Le Maire,
Florian MAITRE





CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le seize décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en mairie – salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Il s'assure que le quorum est atteint puis il déclare la séance ouverte et désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 9 décembre 2022

Présents : Mmes & MM. Eric BERLENGUER, Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionnel DARBON, Patrick FRIZON, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Eric REY, Matthias REUSS, Manuel REYNAERT, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mme et MM. Patrick POURCHASSE, Chrystel GILLI-TROQUIER, Jean-Luc CHARPENTIER, Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Corinne MONBEIG, Anne-Marie GAZZOTTI-PISTONE donnent respectivement pouvoir à Patrick FRIZON, Eric REY, Colette PIGNIER, Florian MAITRE, Hervé PALIN, Estelle MAZZOLENI, Zélie BLANC, Serge LODIER et Malika TREMBLAY

Excusée : Laurence JALABERT

Secrétaire de séance : Colette PIGNIER

Délibération 2022-100 : Convention d'assistance à la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Dans le cadre de sa politique énergétique, la Commune confie au SDES, la gestion des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) issus de travaux d'efficacité énergétique réalisés par la commune sur son patrimoine bâti, afin de les regrouper avec d'autres opérations.

Différents scénarii sont proposés par le SDES, notamment en fonction de la date d'engagement des opérations. Aussi, le principe de la valorisation financière de ces CEE au bénéfice de la collectivité repose sur des modalités définies dans la convention de valorisation des CEE jointe en annexe.

Cette convention pluriannuelle, à établir entre le SDES et la commune, définit les attributions des parties et décrit les différentes procédures applicables.

La commune conserve la possibilité de réserver son choix sur les opérations pour lesquelles elle envisage ou non de confier la gestion de ses CEE au SDES. Ce n'est que lorsque ce choix est arrêté que les dossiers concernés et la gestion des CEE afférents, ne peuvent plus être confiés à une autre collectivité ou un autre organisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **d'approuver le principe de confier au SDES la valorisation des CEE,**
- **d'autoriser le Maire à signer ladite convention et à fournir au SDES tous les documents nécessaires à son exécution,**
- **d'autoriser M. le Maire à définir les opérations susceptibles d'être confiées au SDES pour la valorisation des CEE.**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 16 décembre 2022

Le Maire,
Florian MAITRE





Convention d'assistance à la valorisation Des Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Entre

La commune de Grésy-sur-Aix représentée par Florian MAITRE, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 2022-100 en date du 16 décembre 2022 et désignée ci-après par l'appellation « *le bénéficiaire* », d'une part,

Et

Le SDES, Territoire d'Energie Savoie, représenté par son Président Michel DYEN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°CS 2-6-2020 du 24 septembre 2020, désigné ci-après par l'appellation "**le SDES**",

Contexte

Considérant l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 et ses version modifiées définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Considérant l'arrêté ministériel du 4 septembre 2014 et ses version modifiées, fixant la liste des éléments d'une demande de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) et les documents à archiver par le demandeur ;

Considérant la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, a fondé le dispositif des CEE. Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux personnes dont les ventes annuelles d'énergie sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles, généralement trois à quatre ans.

Ces certificats sont comptabilisés en mégawattheures cumulés actualisés (MWh cumac), correspondant à la somme des économies d'énergie annuelles réalisées sur la durée de vie de l'équipement ou du service mis en œuvre. Une opération d'économie d'énergie peut intéresser les secteurs du bâtiment résidentiel, du bâtiment tertiaire, des réseaux d'énergie, du transport, de l'industrie ou de l'agriculture.

Pour chaque type de produit ou de service mis en œuvre, son éligibilité aux CEE ainsi que les quantités de MWh cumac générées et valorisables, sont définies à partir de fiches standardisées établies par arrêté du Ministère de la Transition écologique et solidaire. La validité des CEE est reconnue par le Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie (PNCEE) sur examen des justificatifs fournis pour l'opération.

Désignées par l'article L. 221-1 du Code de l'énergie, les personnes dont les ventes annuelles d'énergie sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, sont dénommées « *obligés* ».

Désignées par l'article L. 221-7 du Code de l'énergie, les collectivités publiques peuvent obtenir des CEE à partir d'opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences. N'étant pas soumises à obligation d'économies d'énergie, elles ont néanmoins la possibilité d'en détenir, et sont dénommées à ce titre « *éligibles* ». Le bénéficiaire et le SDES sont éligibles.

La constitution des dossiers et le dépôt des CEE auprès du PNCEE peuvent être effectués de façon regroupée, les collectivités éligibles désignant l'une d'entre elles en tant que dépositaire commun.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions par lesquelles le bénéficiaire confie au SDES la démarche de validation des CEE issus d'opérations réalisées sur ses biens propres, et reçoit le produit de la valorisation financière de ses CEE par le SDES.

Article 2 - Typologie d'opérations concernées

Les opérations d'économies d'énergie entrant dans le champ de la présente convention correspondent :

- Aux opérations standardisées réalisées par le bénéficiaire sur ses biens propres, opérations répondant aux conditions énoncées dans les fiches d'opérations standardisées applicables et définies par arrêté ; celles-ci concernent essentiellement les bâtiments tertiaires, les bâtiments résidentiels, mais peuvent intéresser d'autres secteurs touchant aux biens du bénéficiaire ;
- Aux opérations correspondant à des programmes d'accompagnement réalisés par le bénéficiaire, opérations définies par arrêté et non intégrés dans les fiches d'opérations standardisées mentionnées ci-avant : programmes d'information, programmes de formation, programmes de diagnostics, programmes d'innovation et de lutte contre la précarité énergétique, ... ;
- Aux opérations spécifiques réalisées par le bénéficiaire sur ses biens propres et répondant aux conditions de l'annexe 4 de l'Arrêté du 4 septembre 2014 dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2018 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE.

La valorisation des CEE proposée par le SDES, ne confère aucunement à ce dernier l'exclusivité de la valorisation des CEE sur l'ensemble des opérations réalisées par le bénéficiaire, celui-ci gardant la possibilité de sélectionner les opérations pour lesquelles il décide de confier au SDES la valorisation des CEE afférents. Lorsque ce choix est opéré, **par l'envoi d'un courrier au SDES**, le pouvoir donné **à celui-ci** est alors exclusif et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme.

(Voir l'article 2 du Décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux Certificats d'Economies d'Energie).

Article 3 - Engagements du SDES

3.1 Opérations engagées postérieurement à la date de signature de la présente convention

Le SDES se constitue demandeur des CEE en contrepartie de la contribution qu'il apporte au bénéficiaire dans le cadre du dispositif des CEE, et s'engage à :

- Aider le bénéficiaire à produire les preuves et à réunir les éléments de demande de CEE répondant aux règles en vigueur ;
- Déposer en propre les CEE auprès du PNCEE, ou à en confier le dépôt à un autre demandeur que le SDES désignera dans le cadre d'une procédure de regroupement définie par l'arrêté du 4 septembre 2014 et ses versions modifiées, procédure détaillée ci-après ;
- Valoriser financièrement les CEE obtenus et à en restituer le produit au bénéficiaire, selon les modalités définies à l'article 4 ci-après de la présente convention.

3.2 Opérations engagées antérieurement à la date de signature de la présente convention

Pour ces opérations, les modalités de l'Arrêté du 4 septembre 2014 et ses versions modifiées, ne permettent pas au SDES de faire valoir son statut de demandeur comme à l'article 3.1 ci-avant. Cependant, la valorisation des CEE associés à ce type d'opération, reste possible sous l'égide du SDES, et ce dans le cadre de l'application d'une procédure de regroupement déclinée ci-dessous :

- Le bénéficiaire charge le SDES d'intégrer ses dossiers à un regroupement constitué d'autres éligibles, et d'en effectuer le dépôt auprès du PNCEE. A ce titre, le SDES participe à un groupement constitué au niveau de l'entente TEARA (Territoire d'Energie Auvergne-Rhône-Alpes) à laquelle le SDES adhère, entente regroupant l'ensemble des syndicats d'énergie départementaux de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le bénéficiaire confie explicitement au SDES la valorisation financière des CEE une fois délivrés, accepte que celui-ci soit dépositaire de la contrepartie financière obtenue, et reçoit le produit de cette valorisation par le SDES selon les modalités exposées à l'article 4 ci-dessous ;
- Le bénéficiaire désigne explicitement le syndicat d'énergie déposant au nom du groupement précité par un courrier à son attention, les coordonnées dudit syndicat étant communiquées en temps utile par le SDES.

Article 4 - Modalités de restitution des CEE au bénéficiaire

Le SDES s'engage à restituer au bénéficiaire après déduction des frais de gestion aux conditions mentionnées dans le tableau ci-dessous, le produit de leur valorisation financière dans un délai de 2 ans maximum à compter de l'acceptation des CEE par les services de l'Etat et de leur enregistrement sur le Registre National des Certificats d'Economie d'Energie (RNCEE).

Volume CEE par opération	Montant des frais de gestion
Pour la tranche de 0 à 1 000 MWh cumac inclus	1,5 € / MWh cumac
Pour la tranche au-delà de 1 000 MWh cumac	1 € / MWh cumac

Toute opération isolée éligible à un volume potentiel de CEE inférieur à 50 MWh cumac, ne sera pas analysée et valorisée en raison du coût fixe unitaire de traitement rapporté au produit de la vente desdits CEE.

Article 5 - Durée

La validité de la présente convention est de quatre ans au maximum à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des CEE aurait pour effet la remise en cause des clauses de la présente convention, celle-ci fera l'objet d'un avenant à l'initiative du SDES qui en informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire ou le SDES peut à tout moment mettre un terme à la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'autre partie, la résiliation étant effective à compter de la date de réception dudit courrier.

Quel qu'en soit le motif, en cas d'avenant ou de résiliation anticipée de la présente convention, les dispositions afférentes n'auront d'effet que pour l'avenir et ne porteront pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de CEE et/ou de leur valorisation financière. Les procédures déjà engagées à la date d'effet de l'avenant ou de la notification de résiliation par l'une ou l'autre des deux parties, seront donc menées à leur terme selon les modalités en vigueur de la présente convention à cette date.

Fait en deux exemplaires originaux à la Motte-Servolet, le 16 décembre 2022

Pour "le bénéficiaire"

Le Maire,
Florian MAITRE

Pour "le SDES"

Le Président du SDES,
Michel DYEN

**CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022**

L'an deux-mille-vingt-deux, le seize décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en mairie – salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Il s'assure que le quorum est atteint puis il déclare la séance ouverte et désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 9 décembre 2022

Présents : Mmes & MM. Eric BERLENGUER, Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionnel DARBON, Patrick FRIZON, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Eric REY, Matthias REUSS, Manuel REYNAERT, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mme et MM. Patrick POURCHASSE, Chrystel GILLI-TROQUIER, Jean-Luc CHARPENTIER, Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Corinne MONBEIG, Anne-Marie GAZZOTTI-PISTONE donnent respectivement pouvoir à Patrick FRIZON, Eric REY, Colette PIGNIER, Florian MAITRE, Hervé PALIN, Estelle MAZZOLENI, Zélie BLANC, Serge LODIER et Malika TREMBLAY

Excusée : Laurence JALABERT

Secrétaire de séance : Colette PIGNIER

Délibération 2022-101 : Acquisition par la Commune de la rue des Hautins et classement dans le domaine public

Dans le cadre de sa politique de régularisation foncière, suite aux travaux d'aménagement des lotissements des Hautins et des Hautes Vues, les rues desservant ces lotissements, dénommées rue des Hautins et Allée de la Dijoula devaient être reprises par la commune et classées dans le domaine public.

Seule une partie de la rue des Hautins a été classée, suite à erreur notariale. La commune s'est engagée à corriger cela et à classer également la partie de la rue des Hautins qui rejoint la montée des Rubens, ainsi que l'allée de la Dijoula.

L'ensemble des acquisitions nécessaires se fait à l'euro symbolique. Il s'agit des parcelles suivantes :

- AD-207, pour une contenance de 1705 m², appartenant à l'Association Syndicale Libre (ASL) du lotissement des Hautins,
- AD-61, pour une contenance de 23 m², appartenant à M. COLLOMB René,
- AD-208 ; 204 ; 206 ; 210 ; 211 et 212, pour une contenance totale de 1078 m² appartenant à M. DURAND Michel,
- AD-193 et 214, pour une contenance de 213 m², appartenant aux époux MONBEIG.

L'ensemble des parcelles sont classées en zone UD du plan local d'urbanisme de la Commune.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-10 et L. 2241-1,
Vu le code civil,

Vu le code de la Voirie Routière, notamment son article L.141-3 qui prévoit que le classement d'une voie communale est dispensé d'enquête publique préalable sauf si ce classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,
Vu le décret du 19 décembre 1994,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'acquérir ces parcelles pour régularisation de la voirie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

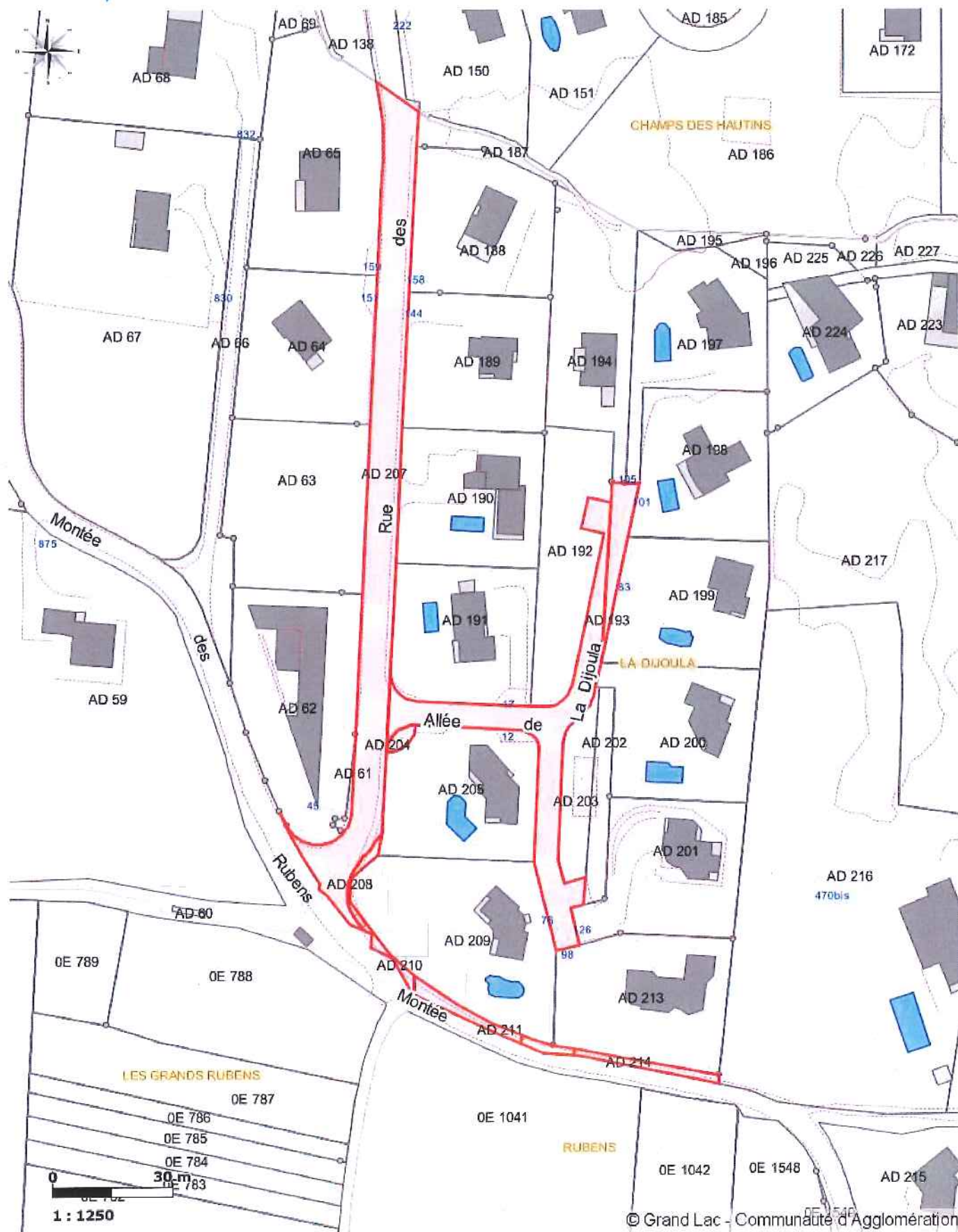
- **d'approuver l'acquisition des tènements susvisés au prix de 1 € symbolique par propriétaire,**
- **de donner tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant, à signer tout document, à engager toute dépense, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération,**
- **de préciser que les actes nécessaires seront rédigés dans le cadre d'un acte administratif conformément à l'article L1311-13 du CGCT, réalisés par la Société d'Aménagement de la Savoie (SAS) et que les frais liés à ces acquisitions seront à la charge de la commune,**
- **de décider le classement de ces tènements dans le domaine public communal, sous statut de voie communale et de ses dépendances.**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 16 décembre 2022

Le Maire,
Florian MAITRE



Rue des Hautins - Allée de la Dijoula



Ce plan est fourni à titre indicatif.



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le seize décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en mairie – salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Il s'assure que le quorum est atteint puis il déclare la séance ouverte et désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 9 décembre 2022

Présents : Mmes & MM. Eric BERLENGUER, Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionnel DARBON, Patrick FRIZON, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Eric REY, Matthias REUSS, Manuel REYNAERT, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mme et MM. Patrick POURCHASSE, Chrystel GILLI-TROQUIER, Jean-Luc CHARPENTIER, Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Corinne MONBEIG, Anne-Marie GAZZOTTI-PISTONE donnent respectivement pouvoir à Patrick FRIZON, Eric REY, Colette PIGNIER, Florian MAITRE, Hervé PALIN, Estelle MAZZOLENI, Zélie BLANC, Serge LODIER et Malika TREMBLAY

Excusée : Laurence JALABERT

Secrétaire de séance : Colette PIGNIER

Délibération 2022-102 : acquisition par la Commune d'un délaissé du Département

Dans le cadre de sa politique de régularisation foncière, lors de la suppression du passage à niveau sur l'ancienne route qui reliait la route de Pont Pierre à la rue Boucher de la Rupelle, un délaissé a été créé.

Cette ancienne route étant départementale, le délaissé appartenait au département.

La parcelle matérialisant le terrain au cadastre a été créée par document d'arpentage dressé par M. Luc DEVUN, géomètre expert à Aix les Bains et a une contenance de 679 m².

Ce tènement est classé en zone UEco du plan local d'urbanisme intercommunal de la Commune. Il a été évalué par les domaines pour la somme de 6790 €. Cependant, étant donné la situation du bien et les interventions de la commune pour son entretien et notamment l'expulsion de personnes occupant les lieux sans titre. Les deux collectivités sont tombées d'accord sur un prix de transaction à l'euro symbolique.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-10 et L. 2241-1,
Vu le code civil,
Vu l'avis de France Domaine n°2015/128V0805,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'acquérir ce tènement et le verser dans le patrimoine communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

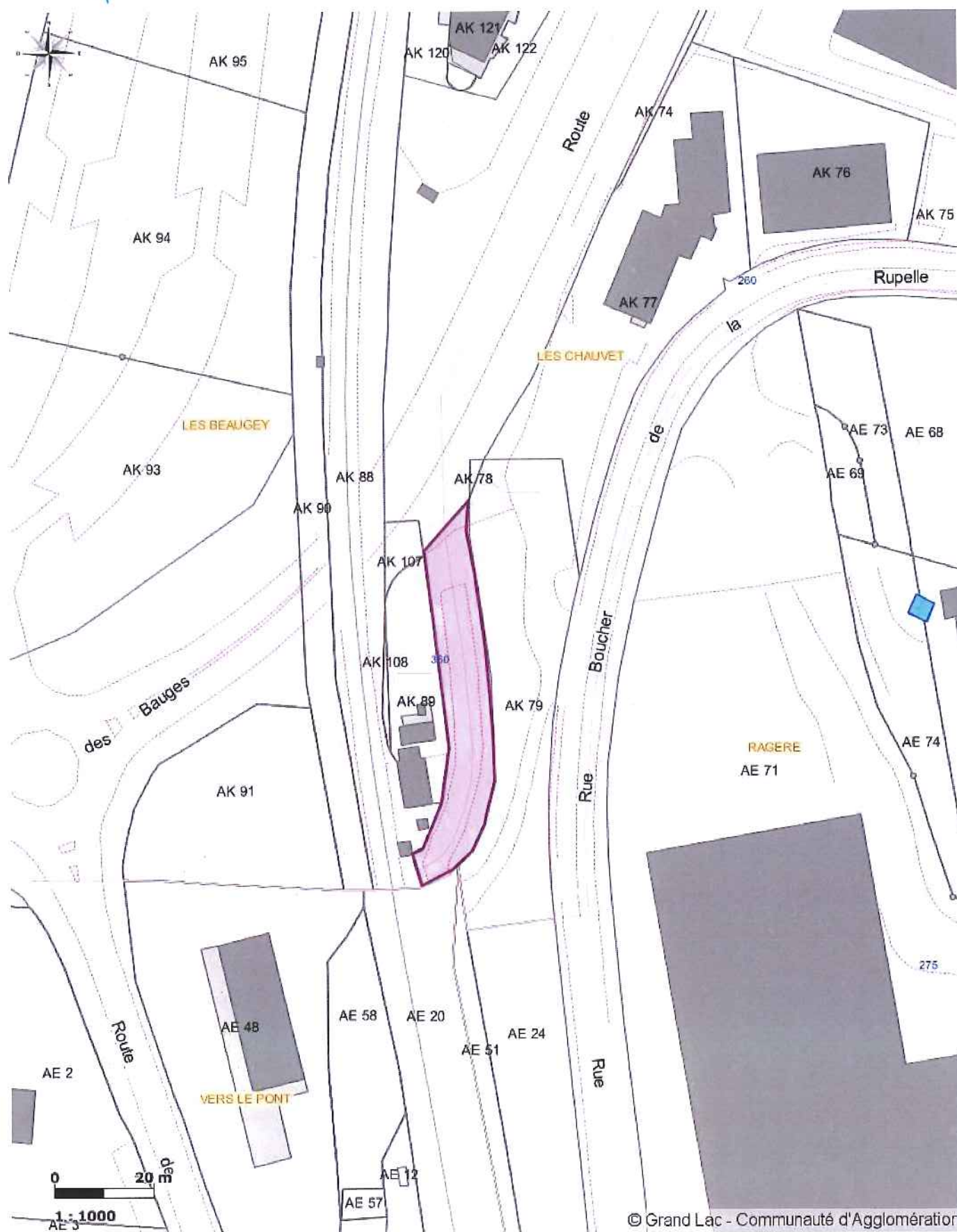
- d'approuver l'acquisition du tènement susvisés au prix de 1 € symbolique,
- de donner tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant à signer tout document, à engager toute dépense, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération,
- de préciser que les actes nécessaires seront rédigés dans le cadre d'un acte administratif conformément à l'article L1311-13 du CGCT ; réalisés par la Société d'Aménagement de la Savoie (SAS) et que les frais liés à ces acquisitions seront à la charge de la commune.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 16 décembre 2022

Le Maire,
Florian MAITRE



Ancien passage à niveau



Ce plan est fourni à titre indicatif.



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le seize décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en mairie – salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Il s'assure que le quorum est atteint puis il déclare la séance ouverte et désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 9 décembre 2022

Présents : Mmes & MM. Eric BERLENGUER, Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionnel DARBON, Patrick FRIZON, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Eric REY, Matthias REUSS, Manuel REYNAERT, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mme et MM. Patrick POURCHASSE, Chrystel GILLI-TROQUIER, Jean-Luc CHARPENTIER, Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Corinne MONBEIG, Anne-Marie GAZZOTTI-PISTONE donnent respectivement pouvoir à Patrick FRIZON, Eric REY, Colette PIGNIER, Florian MAITRE, Hervé PALIN, Estelle MAZZOLENI, Zélie BLANC, Serge LODIER et Malika TREMBLAY

Excusée : Laurence JALABERT

Secrétaire de séance : Colette PIGNIER

Délibération 2022-103 : Cession d'un délaissé de voirie à SARL Immodec – lotissement Les Aillouds
--

Dans le cadre de sa politique de régularisation foncière, la société SARL IMMODEC souhaite acquérir auprès de la commune la parcelle AR-193, issue d'un délaissé de la route d'Epersy, non affecté à la voirie et ne faisant donc pas partie du domaine public. Le tout forme un tènement de 62 m².

Le document d'Arpentage a été établi par le cabinet Géode à Chindrieux.

La cession de ces terrains permet à la SARL IMMODEC la réalisation d'un lotissement de 3 lots route des Aillouds.

France Domaine dans son avis du 3 juin 2021 proposait un prix de 140 € par m² soit un montant total de 8680 € (huit mille six cent quatre-vingts euros).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-10 et L. 2241-1,
Vu le code civil,

Vu l'avis de France Domaine en date du 3 juin 2021,

Considérant la désaffectation de la parcelle,

Considérant l'intérêt de la cession de ce tènement qui ne présente aucune utilité autre pour la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'approuver la cession d'un tènement d'une surface de 62 m² situé route d'Epersy au profit la SARL IMMODEC, pour un montant total de 8680 € (huit mille six cent quatre-vingts euros) telle que présentée ci-avant,
- de préciser que l'acte réitérant la vente sera rédigé dans le cadre d'un acte administratif conformément à l'article L1311-13 du CGC,
- de préciser que les frais liés à cette cession seront à la charge de la SARL IMMODEC.
- d'inscrire ces recettes au budget,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document, à engager toute dépense, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 16 décembre 2022

Le Maire,
Florian MAITRE





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des finances publiques de la Savoie**
Pôle Evaluation Domaniale
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 Chambéry cedex
Téléphone : 04 79 33 32 09
Mél. : ddfip73.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Christine Soucarre
Téléphone : 04 79 33 92 04
Mél : christine.soucarre@dgfip.finances.gouv.fr
Ref. OSE : 21-73128-30075



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

MAIRIE DE GRESY SUR AIX

Chambéry, le 03/06/2021

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : TERRAIN

Adresse du bien : route d'Epersy 73100 Grésy sur Aix

Valeur vénale : 8 680-€

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Commune de Grésy sur Aix
Affaire suivie par : Emmanuel Dumaz

2 – DATE

de consultation : 22/04/2021
de réception : 22/04/2021
de visite : non visité
de constitution du dossier « en état » : 28/05/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Dans le cadre de la réalisation d'un lotissement de 3 lots, cession d'un terrain au promoteur afin d'agrandir et améliorer son projet.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : terrain issu du domaine public..

Description des biens : route d'Epersy, une emprise foncière de 62 m² jouxtant le terrain d'emprise du lotissement .

Terrain en nature de délaissé de voirie.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom des propriétaires : Commune de Grésy sur Aix
- situation d'occupation : libre d'occupation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

PLUI Grand Lac du 09/10/2019 - (Délibération d'approbation) : Zone UD

Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu de la nature, des caractéristiques du bien et des règles d'urbanisme dont il relève, le service estime sa valeur sur la base de 140 €/m² à huit mille six cent quatre vingt euros (8 680 €).

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent avis est valable un an.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Christine SOUCARRE



Évaluatrice du Domaine
Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Commune de GRESY SUR AIX
Les Aillouds
PLAN DE DIVISION

Parcelle : Section AR
N° Domaine Public
Echelle : 1/250

Topographie

- Piquet Bois
- Borne OGE
- Borne pierre
- Borne de remblaiement
- Bâti, mur
- Clôture
- Bordure / trottoir
- Sond. arbres
- Talus
- Bât. léger

189 Numéro Cadastre
Application du plan cadastral réalisée par agrandissement et calage du plan au 1/1000. L'application cadastrale représentée ne confère aucune garantie juridique ni droit de propriété
Limite bornée par le cabinet FALCOZ, Géomètre Expert à
ADZ LES BAINS, le 22/10/2022 (22077)

Division parcellaire

189 Ancien numéro a, b, c... Désignation provisoire
Division réalisée 1510 Nouveau numéro

D.M.P.C. n°2341L
Cadastral de Chambéry, en date du 01/06/2022
Les limites décelées étant leues de la présente division ne seront réelles et certaines que lorsque le présent plan de division aura été annexé à un acte authentique.

Cession par la commune de GRESY-SUR-AIX à la SARL Immedec.
n°193 pour 62m²

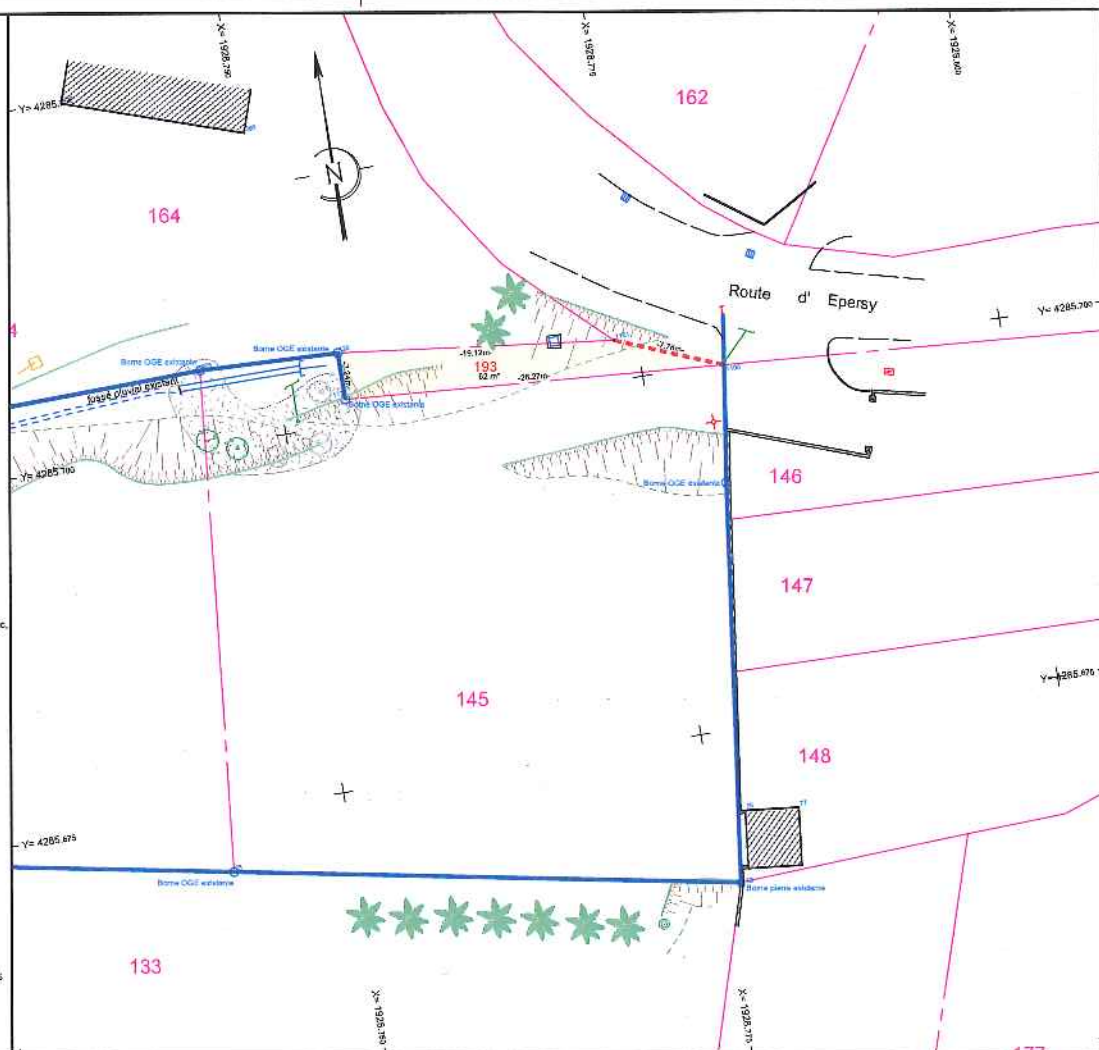
TABLEAU DE COORDONNÉES

N°	X	Y	Nature
25	1928741.62	4285670.83	Borne OGE existante
65	1928776.11	4285664.52	Borne pierre existante
76	1928777.31	4285663.56	Angle Bâti
77	1928780.90	4285668.88	Angle Bâti
117	1928754.44	4285701.70	Borne OGE existante
120	1928754.45	4285704.93	Borne OGE existante
1100	1928780.65	4285666.88	Non matérialisé
1191	1928773.44	4285702.74	Non matérialisé

géode

245 route d'Aix
73310 CHINDRIEUX
Tel : 04 79 54 21 34
chindrieux@geode.co

Dossier : GX 17537
Système Géodésique RGF83-Projection CC45
Levé de cadastre effectué le : 27/06/2017
Fichier : 17537-VENTE.dwg
Présentation : Plan de division DP
Plan établi le : 28/09/2022
Mis à jour (Ind. A) le : 02/08/2022





CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le seize décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en mairie – salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Il s'assure que le quorum est atteint puis il déclare la séance ouverte et désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 9 décembre 2022

Présents : Mmes & MM. Eric BERLENGUER, Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionnel DARBON, Patrick FRIZON, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Eric REY, Matthias REUSS, Manuel REYNAERT, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mme et MM. Patrick POURCHASSE, Chrystel GILLI-TROQUIER, Jean-Luc CHARPENTIER, Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Corinne MONBEIG, Anne-Marie GAZZOTTI-PISTONE donnent respectivement pouvoir à Patrick FRIZON, Eric REY, Colette PIGNIER, Florian MAITRE, Hervé PALIN, Estelle MAZZOLENI, Zélie BLANC, Serge LODIER et Malika TREMBLAY

Excusée : Laurence JALABERT

Secrétaire de séance : Colette PIGNIER

Délibération 2022-104 : Convention de mise à disposition de service communal à Grand Lac

Dans le cadre de sa politique de mutualisation, et à l'échéance des précédentes conventions de mise à disposition, l'agglomération de Grand Lac propose à ses communes membres de poursuivre aux mêmes conditions que précédemment leurs interventions au titre des compétences transférées, par mise à disposition des services communaux, pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dans l'attente d'une refonte et actualisation plus complète des conditions de mise à disposition, seule est modifiée l'organisation du remboursement de Grand Lac (un versement unique au lieu de trois).

Conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, cette intervention donne lieu à une convention (ci-jointe) pour préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de Grand Lac dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées à Grand Lac.

La mise à disposition porte également sur les biens matériels de travail et de locomotion (véhicules, outillage) qui sont liés au service.

A titre indicatif (voir annexe jointe), le service technique municipal intervient notamment en entretien sur :

- **les zones d'activités économiques (ZAE)** relevant de la compétence d'agglomération « création, l'aménagement, et l'entretien des ZAE sur son territoire ».

Dans les conditions fixées en commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) le 8 novembre 2016, la notion d'entretien recouvre les éléments suivants :

- éclairage public : la commune a à sa charge son alimentation électrique, une veille sur l'état des équipements, et le remplacement des ampoules défectueuses dans les meilleurs délais,
- voirie des ZAE : la maintenance courante (réparation limitée de l'enrobé, nid de poule par exemple), le déneigement, le marquage, le balayage sont assurés par la commune,
- entretien des espaces verts : tonte, désherbage, taille des arbres et arbustes sont assurés par la commune sur les espaces publics des ZAE, ainsi que sur les parcelles destinées à la vente.

L'entretien des espaces commercialisés reste à charge de leur propriétaire ou locataire.

Ces missions d'entretien peuvent être partagées entre la commune et Grand Lac, la communauté d'agglomération pouvant intervenir directement par l'intermédiaire de son propre personnel ou d'un prestataire.

A date de signature de la convention, le coût global de la prestation ZAE réalisée par la commune est estimé à un montant global de 61 125 €.

- **Les Points d'Apports Volontaires** et notamment pour :

- vider la corbeille présente sur la colonne aérienne "verre",
- ramasser les déchets présents au sol en les déposant, si possible, dans les colonnes appropriées sur le site. Si ces déchets ne correspondent pas aux colonnes du site en question, ils devront alors être emportés et déposés dans d'autres contenants adaptés,
- plus généralement, maintenir les abords des colonnes propres,
- signaler au service déchets de Grand Lac tout problème constaté sur un site tels que colonne détériorée ou débordante.

Ces missions se font autant de fois que nécessaire pour maintenir le point en bon état de propreté. La fréquence variant d'un point à un autre, il a été convenu, entre les parties, un temps moyen hebdomadaire d'entretien de 23 minutes.

Ce temps concerne uniquement le nettoyage du PAV étant entendu que les agents de la propreté urbaine sont en permanence sur le terrain et n'ont pas lieu de se déplacer spécialement pour le nettoyage de ces points.

L'unité horaire nécessaire pour calculer le coût de la prestation est obtenue en multipliant le nombre de PAV concernés par les 52 semaines et par 0,38 heure (23 minutes d'entretien par point et par semaine).

A la signature de la présente convention, le nombre de PAV étant de 38, le total annuel d'heures est de 751 heures.

A date de signature de la convention, le coût global de la prestation PAV est estimé à un montant global de **17 430 €**.

Les conventions, prévues initialement pour une durée de cinq ans, sont désormais échues. Il convient en 2023 de mener une réflexion plus approfondie avec Grand Lac sur la mutualisation de ces services (périmètre, niveau d'intervention de chaque collectivité...).

Afin de couvrir la période transitoire entre les anciennes conventions et les nouvelles issues de la future réflexion, soit les années 2022 et 2023, une nouvelle convention cadre est proposée aux communes. Celle-ci ne modifie que l'organisation du remboursement de Grand Lac, qui se fera désormais par un versement unique là où trois versements était initialement prévus. Le reste de la convention reprend le contenu de la convention de 2017, et les annexes restent les mêmes. L'objectif est ainsi de pouvoir régler les factures des communes correspondant aux services rendus dans cette période et de se laisser un an pour travailler ensemble sur une nouvelle convention entre les communes concernées et l'agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'approuver les conventions et leurs annexes jointes à la délibération,
- d'autoriser M. le Maire à signer les conventions avec Grand Lac et tous les actes afférents.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 16 décembre 2022

Le Maire,
Florian MAITRE





Convention de mise à disposition de services des communes au profit de Grand Lac

Entre

Grand Lac Communauté d'Agglomération, dont le siège est 1500 Boulevard Lepic - 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président en exercice, XXX, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du XXXXXX,

Ci-après désignée « **Grand Lac** »,

Et

La commune XXX, dont le siège est XXXXXXXXXXXXX, représentée par son maire XXX, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du XXX,

Ci-après désigné « **la Commune** »,

Grand Lac et la Commune sont dénommés ensemble « **les Parties** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Vu les statuts de Grand Lac Communauté d'Agglomération.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de Grand Lac dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées à Grand Lac.

Les parties conviennent qu'il est de meilleure organisation d'affecter à certaines tâches les services communaux préexistants et déjà présents sur le territoire concerné.

Les services mis à disposition de Grand Lac par la Commune et les missions exercées sont précisés et décrits en annexe de la présente convention.

La mise à disposition porte également sur les biens matériels de travail et de locomotion (véhicules, outillage) qui sont liés au service.

ARTICLE 2 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) ans, à compter de son entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Toute convention antérieure entre les mêmes parties et pour le(s) même(s) objet(s) cesse de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La présente convention pourra être renouvelée d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS EXERÇANT DANS LES SERVICES MIS A DISPOSITION

Les agents des services mis à disposition demeurent statutairement employés par la Commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de Grand Lac, bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quantités et les modalités prévues par les annexes de la présente convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du président de Grand Lac.

Le maire est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition. En qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, le maire exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par Grand Lac.

L'entretien professionnel annuel de l'agent mis à disposition continue de relever de la Commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle peut être établi par son supérieur hiérarchique au sein de Grand Lac et transmis à la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de Grand Lac Communauté d'agglomération sont établies par celle-ci.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe Grand Lac qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de Grand Lac si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

La Commune verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par Grand Lac pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 5 : INSTRUCTIONS ADRESSEES AUX CHEFS DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT, le président de Grand Lac peut adresser directement aux chefs des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service dans les limites des temps de travail définies par la présente convention.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.

ARTICLE 6 : DELEGATIONS DE SIGNATURE CONSENTIES AUX CHEFS DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT, le président de Grand Lac peut, le cas échéant, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable du service mis à disposition, pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'article 1er de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article D 5211-16 du CGCT, Grand Lac s'engage à rembourser à la commune :

7.1. Les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service visé à l'article 1 de la présente convention. Il est convenu que l'unité de fonctionnement décrite à l'article D 5211-16 du CGCT est l'unité horaire, à multiplier par le coût horaire. Le coût horaire intègre toutes les dépenses liées au fonctionnement du service : charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens et contrats de services rattachés, frais de siège... à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût A est défini annuellement par la commune sur la base des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Il se calcule par la formule $A = (B + C) / 1607$ heures) où :

- B = salaire annuel d'un agent effectuant l'entretien,
- C = coût de fonctionnement annuel du matériel et/ou du véhicule utilisés (carburant, entretien, maintenance, amortissement).

Les coûts B et C peuvent varier selon l'objet de la convention (nature des services rendus, des personnels mis à disposition ...).

Ils sont précisés, le cas échéant, dans les annexes à la présente convention.

- 7.2. Ainsi que, le cas échéant, les frais réels acceptés par Grand Lac préalablement à la commande faite par la commune par Grand Lac et qui ne seraient pas intégrés aux dépenses détaillées au 6.1, au vu des justificatifs produits par la commune au cours du 3^{ème} trimestre de l'exercice au cours duquel ont eu lieu les services décrits à l'article 1^{er} de la présente convention.
- 7.3. Le remboursement par Grand Lac fait l'objet d'un versement en 1 part au cours du 1^{er} trimestre de l'année n+1, sur la base d'un état annuel fourni par la commune et présentant le nombre d'heures de recours aux services mis à disposition, et toute pièce venant à l'appui de la demande de remboursement. Si l'intégralité des sommes dues est connue dès le mois de novembre de l'année n, le solde du remboursement est alors effectué en totalité à cette date, sur la base des mêmes justificatifs.

ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS

Les biens affectés aux services sont mis à disposition (véhicules, outillage, etc.).

Ils restent en revanche acquis, gérés, assurés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de Grand Lac.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Les parties conviennent de l'installation d'un comité de suivi de la mise en œuvre de la présente convention.

Il est composé, à parité, de deux représentants désignés par le maire de la Commune et de deux représentants nommés par le président de Grand Lac, assistés de techniciens en tant que de besoin.

Le comité de suivi est notamment chargé d'examiner les conditions financières de ladite convention et le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre Grand Lac et la Commune.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention.

Il sera demandé aux agents des services de la commune mis à disposition de Grand Lac de tenir à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Grand Lac. Cet état serait alors transmis annuellement au directeur général des services de Grand Lac et au comité de suivi.

Le rapport du comité de suivi est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de Grand Lac visé par l'article L. 5211-39 alinéa 1 du CGCT.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de Grand Lac.



En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 11 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants d'un commun accord entre les parties, notamment pour tenir compte d'aménagements nouveaux.

ARTICLE 12 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Les Parties se réservent par ailleurs, le droit de résilier la convention, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de leurs propres services, moyennant un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Aix-les-Bains, en 3 exemplaires,

Pour la Commune

Le Maire

...

Pour Grand Lac

Le Président,
Renaud Beretti

Annexe n° 1

Compétence de gestion des Zone d'Activités Economiques (ZAE)

Grand Lac a en charge la création, l'aménagement, et l'entretien des ZAE sur son territoire.
Ces ZAE sont identifiées par délibération du Conseil communautaire, assorties du plan de chaque zone.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Les agents du service mis à disposition sont chargés de l'intégralité des charges d'entretien des ZAE.
Conformément au rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) réunie le 8 novembre 2016, la notion d'entretien recouvre les éléments suivants, sous réserve que les équipements cités existent sur la zone :

- Eclairage public : la commune a à sa charge son alimentation électrique, une veille sur l'état des équipements, et le remplacement des ampoules défectueuses dans les meilleurs délais.
- Voirie des ZAE : la maintenance courante (réparation limitée de l'enrobé, nid de poule par exemple), le déneigement, le marquage, le balayage sont assurés par la commune ;
- Entretien des espaces verts : tonte, désherbage, taille des arbres et arbustes sont assurés par la commune sur les espaces publics des ZAE, ainsi que sur les parcelles destinées à la vente.

L'entretien des espaces commercialisés est à charge de leur propriétaire ou locataire.

Ces missions d'entretien peuvent être partagées entre la commune et Grand Lac, la communauté d'agglomération pouvant intervenir directement par l'intermédiaire de son propre personnel ou d'un prestataire.

Si tel est le cas, la part des missions confiées à la commune est décrite ci-après.

ARTICLE 2 : CHARGE DU RENOUVELLEMENT OU DE LA REPARATION DES EQUIPEMENTS

Le renouvellement, l'enrichissement et les réparations significatives sont assurés par Grand Lac, bénéficiaire de la mise à disposition des équipements et de la voirie des ZAE.

Cela concerne notamment le remplacement des candélabres hors d'usage et le renouvellement du tapis d'enrobé des voiries.

De même, Grand Lac a en charge l'assurance des biens ainsi mis à disposition.

ARTICLE 3 : ESTIMATION DES COUTS ASSOCIES A LA PRESTATION RENDUE

A date de signature de la convention, le coût global de la prestation est estimé à un montant global de 61 125 €. Ce montant servira de base de calcul des 2 premiers acomptes cités à l'article 6.3 de la convention.

Annexe n° 2

Compétence de voirie/propreté urbaine

Grand Lac a en charge la collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés. Pour ce faire, elle installe sur le domaine public de la commune des équipements nécessaires au tri et à la collecte de ces déchets dénommés ci-après Points d'Apport Volontaire (PAV).

Ces espaces peuvent faire l'objet de dépôts d'indésirables au pied des conteneurs qui doivent être nettoyés régulièrement.

Le pouvoir de police nécessaire pour verbaliser ces dépôts sauvages est détenu par la commune.

ARTICLE 1 : DEFINITION D'UN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

Un PAV est un lieu aménagé et mis à disposition par la commune en général sur un espace public, où l'on trouve une ou plusieurs colonnes accessibles en libre-service et destinées à recueillir régulièrement certains déchets et emballages ménagers préalablement triés à domicile puis apportés par les utilisateurs en vue de leur dépôt provisoire avant le recyclage.

Ces points peuvent être constitués soient de colonnes aériennes, soient de colonnes semi-enterrées, soient de colonnes enterrées de capacité variant de 4 à 5 m³ chacun.

Seuls les points et colonnes d'accès publics sont concernés par la présente convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Les agents du service mis à disposition sont chargés de maintenir propre les PAV et notamment de :

- Vider la corbeille présente sur la colonne aérienne "verre" ;
- Ramasser les déchets présents au sol en les déposant, si possible, dans les colonnes appropriées sur le site. Si ces déchets ne correspondent pas aux colonnes du site en question, ils devront alors être emportés et déposés dans d'autres contenants adaptés ;
- Plus généralement, maintenir les abords des colonnes propres ;
- signaler au service déchets de Grand Lac tout problème constaté sur un site tels que colonne détériorée ou débordante.

Ces missions devront se faire autant de fois que nécessaire pour maintenir le point en bon état de propreté. La fréquence pouvant être très variable d'un point à un autre, il a été convenu entre les parties un temps moyen hebdomadaire d'entretien de 23 minutes.

Ce temps concerne uniquement le nettoyage du PAV étant entendu que les agents de la propreté urbaine sont en permanence sur le terrain et n'ont pas lieu de se déplacer spécialement pour le nettoyage de ces points.

L'unité horaire nécessaire pour calculer le coût de la prestation est obtenue en multipliant le nombre de PAV concernés par les 52 semaines et par 0,38 heure (23 minutes d'entretien par point et par semaine).

A la signature de la présente convention, le nombre de PAV étant de 38, le total annuel d'heures est de 751 heures.

ARTICLE 3 : ESTIMATION DES COÛTS ASSOCIÉS A LA PRESTATION RENDUE

A date de signature de la convention, les coûts B et C cités à l'article 6.1 de la convention-cadre sont estimés respectivement à un montant de 28 847 € et de 8 450 €, soit un coût global de la prestation estimé à un montant de 17 430 €.

Ce montant servira de base de calcul des 2 premiers acomptes cités à l'article 6.3 de la convention.



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le seize décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en mairie – salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Il s'assure que le quorum est atteint puis il déclare la séance ouverte et désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 9 décembre 2022

Présents : Mmes & MM. Eric BERLENGUER, Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionnel DARBON, Patrick FRIZON, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Eric REY, Matthias REUSS, Manuel REYNAERT, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mme et MM. Patrick POURCHASSE, Chrystel GILLI-TROQUIER, Jean-Luc CHARPENTIER, Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Corinne MONBEIG, Anne-Marie GAZZOTTI-PISTONE donnent respectivement pouvoir à Patrick FRIZON, Eric REY, Colette PIGNIER, Florian MAITRE, Hervé PALIN, Estelle MAZZOLENI, Zélie BLANC, Serge LODIER et Malika TREMBLAY

Excusée : Laurence JALABERT

Secrétaire de séance : Colette PIGNIER

Délibération 2022-105 : transfert de la compétence des bornes électriques au SDES
--

Dans le cadre de sa politique de transition énergétique et de mobilités décarbonées, la Commune accompagne le développement du réseau de bornes de recharges électriques piloté par le SDES.

Il est rappelé que dans le cadre du développement de l'électromobilité sur le territoire national et de sa déclinaison sur le territoire du département de la Savoie, le SDES, territoire d'énergie Savoie a mis en place diverses actions :

- coordination de l'installation et de la maîtrise d'ouvrage par mandat d'une première tranche d'une cinquantaine de bornes IRVE, pour le compte d'une dizaine de collectivités territoriales de Savoie sur la période 2017 / 2018,

- mise en place et pilotage d'un contrat d'exploitation-gestion-maintenance-supervision de 4 ans à compter de février 2017 avec la société The NEW MOTION,
- début 2021, basculement de 46 bornes dans le groupement de commandes de type Délégation de Service Public (DSP) nommé « eborn », mis en place le 16 mars 2020 pour une durée de 8 ans en vue d'exploiter-gérer-maintenir-superviser un patrimoine de près de 1 200 bornes IRVE sur le territoire des 11 Syndicats d'Energie Départementaux le composant par le groupement d'entreprises Easy-Charge / FMET,
- enquête sur les besoins supplémentaires de bornes (au cours du printemps 2021) et ayant permis d'identifier un besoin supplémentaire d'une centaine de bornes IRVE dans une soixantaine de communes, principalement dans celles n'ayant pas été concernées par la première tranche,
- intégration du groupement de commande composé de 14 Syndicats d'Energie Départementaux pour la réalisation d'un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) par département, le SDES étant pilote de celui sur toute la Savoie,
- localisation précise de l'emplacement des bornes souhaitée par les communes (environ 100) et réalisation des demandes de raccordement à ENEDIS.

Le SDES, territoire d'énergie Savoie, a donc décidé de poursuivre son accompagnement aux collectivités dans ce domaine en prenant la compétence IRVE pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux et prestations visant à la fourniture, la pose et le raccordement de bornes IRVE afin de disposer d'une vision à l'échelle de toute la Savoie.

Les modalités de ce transfert sont détaillées dans la convention traitant des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical n° CS 3-7-2022 du SDES en date du 14 juin 2022 annexée au présent document.

Dans ce cadre, afin d'assurer la cohérence des infrastructures et l'efficacité de ce réseau, il est envisagé de transférer au SDES, la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

Le SDES financera 100% des frais d'exploitation des années 2021, 2022, 2023 et 2024 pour les bornes du réseau eborn (existante et à venir), tel que précisé dans la délibération jointe du SDES. A titre d'information cela représente un coût d'environ 1000 à 1500 € TTC par borne / an.

Le SDES par transfert de compétence récupérera aussi les actifs de la commune.

Si la commune n'installe pas de nouvelle borne, elle n'aura pas de frais.

A titre indicatif, aujourd'hui, pour qu'une borne soit « rentable » hors investissement, il faut deux charges par jour et pour couvrir l'investissement, trois charges par jour.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical n° CS 3-7-2022 en date du 14 juin 2022 approuvant la convention d'application du transfert de la compétence IRVE aux collectivités territoriales,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5.2 des statuts du SDES, le transfert de la compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) en termes de maîtrise d'ouvrage pour l'investissement, l'exploitation, la maintenance, la supervision et la gestion technique et financière conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Syndicat,

Considérant que le SDES est engagé dans la réalisation d'un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) qui est rendu obligatoire dans les zones dites ZFE (Zones à Faibles Emissions) et qui sera présenté pour validation au Préfet au cours du 4^{ème} trimestre 2022,

Considérant que le transfert de compétence pour une mutualisation du service présente un intérêt pour le territoire de la Savoie et de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **d'approuver le transfert au SDES, territoire d'énergie Savoie, de la compétence IRVE conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT : « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »,**
- **d'adopter les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical n° CS 3-7-2022 du SDES en date du 14 juin 2022,**
- **de s'engager à verser au SDES les participations financières au fonctionnement et à l'investissement dues en application de l'article 7.2 des statuts du SDES,**
- **de prévoir dans chaque budget annuel les crédits correspondant aux dépenses d'investissement et de fonctionnement précitées ou mentionnées dans la convention annexée à la présente délibération et donne mandat à M. le Maire pour régler les sommes dues au SDES,**
- **d'autoriser M. le Maire à signer la convention précitée, ainsi que tous les actes nécessaires au transfert de compétence.**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 16 décembre 2022

Le Maire,
Florian MAITRE



Infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (Bornes IRVE)

Convention d'application du transfert de la compétence « création, entretien et exploitation »

Modèle validé au CS n°3-9-2022 du 14/06/2022

Entre les soussignés :

La commune de GRESY-SUR-AIX représentée par Florian MAITRE, Maire, agissant en application de la délibération n° 2022-105 du 16 décembre 2022 et désignée ci-après par l'appellation "la commune",

D'une part,

Le SDES, représenté par son Président Michel DYEN agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par les délibérations n° CS 01-08-2020 du 26 février 2020, n° CS 3-9-2020 du 8 octobre 2020 et n° CS 3-9-2022 du 14 juin 2022 et désigné ci-après par l'appellation *le SDES*,

D'autre part,

La commune et le SDES pouvant communément être désignés par l'appellation « les parties »,

- ▶ Considérant l'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à « la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge. »
- ▶ Considérant l'article 5.2 - *Compétences optionnelles* des statuts du SDES relatif à la *Compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE)*, en termes de maîtrise d'ouvrage pour l'investissement, l'exploitation, la maintenance, la supervision, et la gestion technique et financière, conformément aux dispositions prévues à l'article L.2224-37 du CGCT, ainsi que l'article 6.2 des mêmes statuts portant sur les modalités de transfert de cette compétence, statuts validés par un arrêté préfectoral du 24 février 2020 ;
- ▶ Considérant les délibérations concordantes des deux parties pour le transfert de compétence en application des articles L. 5211-17 et L. 5211-5 du CGCT, transfert emportant acceptation sans réserve par chacune d'elles des conditions administratives, techniques et financières de ce transfert ;
- ▶ Considérant les conditions de reprise de cette compétence, définies à l'article 6.4 des statuts du SDES ;
- ▶ Considérant la Délégation de Service Public (DSP) relative aux bornes IRVE, dont le périmètre d'intervention comprend le territoire de la Savoie, DSP mise en place par le groupement de commandes eborn constitué de 11 syndicats départementaux d'énergie, dont le SDES, exécutoire depuis le 16 mars 2020 et expirant le 15 mars 2028.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Généralités

Les parties conviennent que par délibérations concordantes sera transférée au SDES la compétence *investissement-exploitation-maintenance-supervision-gestion technique et financière* des bornes IRVE actuelles et futures, propriétés de la commune, sans restriction d'accès et ouvertes en permanence au public pour la recharge de tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, juridiques, techniques et financières d'exercice de cette compétence.

Dans le cadre de la compétence transférée et exercée par le SDES, celui-ci est autorisé à transférer lesdites bornes IRVE dans le périmètre de la Délégation de Service Public (DSP) afférente à la gestion desdites bornes, périmètre comprenant le territoire de la Savoie, DSP mise en place par le groupement de commandes *eborn* constitué de 11 syndicats départementaux d'énergie, dont le SDES est membre, laquelle est exécutoire depuis le 16 mars 2020 et expirera le 15 mars 2028.

Article 2 - Objet du transfert de compétence

Le transfert de compétence recouvre l'investissement (travaux de création) et les prestations dites de fonctionnement (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine et consommations d'électricité, supervision et interopérabilité, commercialisation des services de recharge, etc.) des infrastructures de charge.

L'exercice de la compétence par le SDES s'applique aux infrastructures de charge ouvertes au public, et à tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables, intégrées au réseau départemental dans le cadre du service organisé par le SDES.

Les infrastructures peuvent être déployées en domaine public ou sur le domaine privé mis à disposition par la collectivité sans aucune restriction d'accès.

Article 3 - Dispositions particulières

Le transfert de compétence défini à l'article 2 ci-dessus, entraîne de plein droit la mise à disposition à titre gratuit au SDES des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT.

Le transfert de compétence emporte le principe d'un service de recharge payant à la charge des utilisateurs et géré par le SDES et le délégataire désignés par ses soins dans le cadre d'un groupement de commandes auquel il adhère.

En cas de résiliation de la DSP précitée avant son terme contractuel, le SDES mettra en place la solution juridique la plus opportune, afin d'assurer et la pérennité du service de charge afférent et la *maintenance-exploitation-gestion-supervision* des bornes IRVE.

Les bornes IRVE font l'objet préalablement à leur mise à disposition et à leur prise en exploitation par le SDES, d'une évaluation conjointe des parties portant sur l'état technique des installations, le coût éventuel de leur remise aux normes ou leur mise à niveau technique, les capacités d'interopérabilité avec les bornes IRVE d'autres réseaux départementaux, régionaux et/ou nationaux, afin d'évaluer la possibilité de leur interconnexion avec lesdits réseaux.

La mise à disposition des bornes IRVE de la commune dans le cadre du transfert de compétence, sera constatée préalablement par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties, document précisant l'état actuel desdites bornes en fonctionnement ou non et la liste des travaux et prestations à réaliser à la charge de la commune avant leur transfert au SDES.

Les équipements transférés restent propriété de la commune pendant la durée de la convention précisée à l'article 7 ci-après de la présente convention.

A ce titre, la commune s'oblige à supporter les coûts mentionnés ci-dessous :

- ▶ Les coûts d'investissement afférents suivant les modalités décrites à l'article 6 ci-après de la présente convention, que ce soit en termes d'installation de nouvelles bornes ou pour les bornes existantes, en termes de mise en conformité, de mutation technologique nécessaire à la pérennité de leur fonctionnement, de déplacement des bornes, de réparation suite à dégradations volontaires et/ou sinistres... ;
- ▶ Les coûts de fonctionnement liés à la déclaration des ouvrages auprès du guichet unique et à la réponse aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) ;
- ▶ Les coûts liés à l'assurance desdites bornes.

Par ailleurs, la commune s'engage à soumettre à l'examen et à l'autorisation du SDES, tout projet de création de bornes, porté en maîtrise d'ouvrage par la commune ou par un tiers mandaté par ses soins : collectivité publique ou opérateur privé se déclarant *opérateur d'infrastructures* et/ou

opérateur de mobilité, afin de veiller à la cohérence des diverses initiatives et investissements afférents sur le territoire d'intervention de la commune.

Enfin, la commune s'engage à ce que le stationnement des véhicules électriques et hybrides sur les places de parking réservées à l'utilisation des bornes dont elle est propriétaire, soit **gratuit pour une durée minimale de deux heures pour un véhicule en charge et ce, pour toute la durée de la présente convention.**

Article 4 - Prestations transférées

4.1 Généralités

De manière directe ou indirecte, le SDES organise la gestion technique, administrative, patrimoniale et financière des bornes IRVE. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou par ceux du délégataire désigné par le groupement *eborn* dans le cadre de la DSP précitée.

Si les circonstances exigent une intervention immédiate, le SDES est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. A ce titre, lui-même ou le délégataire précité reçoit toutes facilités de la part de la commune.

La commune s'interdit formellement toute intervention sur les bornes IRVE sans demande d'autorisation préalable écrite au SDES. En cas de non-respect de cette disposition, la responsabilité du SDES ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur les équipements.

Le SDES ou le délégataire précité gère les délais de dépannage suivant la nature des dysfonctionnements et la typologie des interventions sur site ou à distance conséquentes à réaliser, dont il informe la commune par un rapport annuel détaillé par borne.

Le SDES ou le délégataire précité se réserve la possibilité d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement au sens de la comptabilité publique à la charge de CGLE (mise en conformité, mutation technologique, réparations lourdes...) et nécessaires sur les équipements, en l'absence de bon de commande de la commune au-delà d'un délai de 15 jours ouvrables suite à la fourniture par le SDES ou le délégataire désigné d'un devis détaillé justifiant les dépenses.

En cas de dégradation et/ou sinistre pour lesquels la commune s'engage à en fournir toutes les informations dont elle dispose, le SDES s'engage à organiser et gérer les prestations afférentes pour effectuer les déclarations administratives conséquentes (assurance, dépôt de plainte...) suivant les scénarios déclinés ci-dessous :

- ▶ Le tiers est identifié et se déclare auprès du SDES ou auprès de la commune qui en informe le SDES qui traite directement le dossier : les travaux sont réalisés sous l'égide du SDES et financés par l'assureur du tiers ou le tiers lui-même ;
- ▶ Le tiers est identifié mais ne se déclare pas : le SDES porte plainte. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que dans le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés sous l'égide du SDES et financés par la commune ;
- ▶ Le tiers n'est pas identifié : le SDES porte plainte et déclare le dommage, les travaux sont alors réalisés sous l'égide du SDES et financés par la commune.

4.2 Investissement

Les travaux portent sur la création d'infrastructures de charge.

Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDES, ou sous la maîtrise d'ouvrage du délégataire du service public, et comprennent les opérations de :

- ▶ Fourniture et pose d'une ou plusieurs bornes ;
- ▶ Génie civil et raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications, le cas échéant ;
- ▶ Aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales ;
- ▶ Equipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité.

L'implantation doit répondre notamment aux critères principaux suivants :

- ▶ La possibilité pour la collectivité de mettre à disposition du SDES ou du délégataire du service public un emplacement d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de charge souhaité et le stationnement de véhicules électriques. Chaque infrastructure est conçue pour accueillir simultanément deux véhicules, et nécessite donc une surface d'environ 35 m² pour son implantation et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- ▶ La capacité du réseau public de distribution d'électricité à intégrer l'appel de puissance. Au cas par cas, le SDES et le délégataire du service public arbitreront entre la nécessité de travaux de renforcements du réseau électriques ou la recherche d'un autre emplacement ;
- ▶ La proximité de lieux de vie et de service (proximité de commerces, services publics ou zones d'activité) pour une utilisation optimale des infrastructures.

Les infrastructures sont accessibles aux usagers 24 h sur 24h, tous les jours de l'année.

Les usagers pourront s'identifier sur l'infrastructure. Pour ce faire, ils auront à leur disposition un badge de type RFID, dont l'obtention se fera auprès des services du SDES ou du délégataire précité ou éventuellement de son représentant au titre d'un contrat d'exploitation. En fonction de l'évolution des technologies et des coûts associés, d'autres systèmes d'identification pourront être envisagés, notamment une application sur smartphone.

Le système d'identification sera couplé avec un système de paiement. Le réseau construit et exploité par le SDES ou le délégataire précité accueille tout usager, qui pourra bénéficier du service de charge sur la totalité des infrastructures exploitées par le SDES ou le délégataire précité.

Le service sera doté d'un outil de supervision qui permettra la collecte et l'envoi d'informations.

4.3 Maintenance-Exploitation

La *maintenance-exploitation* des bornes IRVE comprend :

- ▶ Les opérations de maintenance préventive comme le nettoyage, les mises à jour informatiques, les vérifications et contrôles électriques... ;
- ▶ Les prestations de dépannage ;
- ▶ Les travaux de réparation en cas d'urgence et/ou de sinistre ;
- ▶ Toute opération nécessaire à leur bon fonctionnement.

Le SDES, en concertation avec le délégataire du service public et chaque collectivité, décide du nombre et du lieu d'implantation des infrastructures, en cohérence avec la stratégie départementale de déploiement de ces infrastructures.

4.4 Gestion-Supervision

Chaque borne IRVE est dotée d'un système de télécommunication avec modem GPRS intégré, qui permet de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels desdites bornes.

Le SDES ou le délégataire désigné élabore puis actualise une cartographie numérique géo référencée des bornes IRVE en fonction des évolutions des technologies et autres logiciels afférents.

Le SDES met à disposition différents types d'informations afférentes aux bornes IRVE et déclinées ci-dessous :

- ▶ Disponibilité les données concernant le fonctionnement des bornes IRVE et toutes leurs évolutions avec capitalisation et historique dans un répertoire central ouvert ;
- ▶ Transmission des données précitées à la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr) de façon à ce qu'elles puissent faire l'objet d'un recensement national ;
- ▶ Disponibilité auprès d'une plateforme nationale ouverte, des informations relatives à la géolocalisation, au mode de charge, à la puissance délivrée, à la disponibilité et au mode de tarification des infrastructures de charge.

Les informations classées commercialement sensibles restent propriétés du SDES ou du délégataire précité en charge de ladite commercialisation.

Les bornes IRVE sont accessibles aux usagers 24h sur 24h, tous les jours de l'année. Les usagers peuvent s'identifier sur la borne IRVE. Ils ont à leur disposition un badge de type RFID, dont l'obtention se fait auprès du SDES ou du délégataire précité. En fonction de l'évolution des technologies et des coûts associés, d'autres systèmes d'identification peuvent être envisagés, notamment une application sur smartphone.

Le système d'identification est couplé avec un système de paiement. Le réseau construit et exploité par le SDES ou le délégataire précité accueille tout usager, qui peut bénéficier du service de charge sur la totalité des bornes IRVE faisant l'objet de la présente convention.

Le service est doté d'un outil de supervision qui permet la collecte et l'envoi d'informations.

Le système de supervision permet de collecter toutes les informations techniques et liées à l'utilisation et au fonctionnement du service et des équipements associés. Il comprend au minimum :

- ▶ Un tableau de bord graphique avec la durée de charge et les consommations électriques, le nombre et l'état de points de charge... ;
- ▶ La géolocalisation des bornes IRVE sur une carte avec l'identification de leur état, ainsi qu'une synthèse de leur état ;
- ▶ Le statut des bornes IRVE en temps réel : disponibilité, point de charge en maintenance, puissance en cours utilisée, véhicule-ventouse si système de détection existant... ;
- ▶ L'historique des utilisations par point de charge avec un stockage consultable d'au minimum une année : identifiant utilisateur, heure et date début/fin de charge, énergie dispensée pendant la charge, identification des défauts de la borne IRVE en charge et hors charge, puissance de l'énergie sollicitée pendant la charge... ;
- ▶ Un accès web par adresse pour les usagers ;
- ▶ Les informations relatives à l'itinérance, selon les recommandations établies par GIREVE et les autres opérateurs d'itinérance.

Article 5 - Description des équipements transférés

5.1 Généralités

Les bornes IRVE transférées sont au nombre de unité(s) au jour du transfert de compétence.

Leur implantation et leurs coordonnées géographiques (adresse postale, données GPS...) sont détaillées dans un tableau annexé à la présente convention, document qui sera mis à jour en fonction de l'évolution du nombre de bornes en service (dépose bornes existantes, nouvelles bornes...) sans nécessité de passer un avenant à la présente convention, les frais afférents à la charge de la commune s'inscrivant automatiquement dans le bilan financier semestriel à fournir par le SDES.

5.2 Description technique des bornes IRVE

La description de ou des bornes transféré(s) est faite dans le procès-verbal joint à cette convention.

Article 6 - Eléments financiers

6.1 Généralités

Les éléments financiers faisant l'objet du rapport annuel à fournir à la commune par le SDES, se déclinent comme suit :

- ▶ Les dépenses dites d'investissement à la charge de la commune ;
- ▶ Les dépenses de *maintenance-exploitation-gestion-supervision* supportés par le SDES ou le délégataire précité, lesquelles sont refacturées à la commune ;
- ▶ Les dépenses énergétiques et téléphoniques (abonnements + consommations) supportées par le SDES ou le délégataire précité et refacturées à la commune ;
- ▶ Les recettes afférentes au service de charge perçues par le SDES ou le délégataire précité puis déduites des dépenses à la charge de la commune dans le cadre du bilan annuel ;
- ▶ Les frais fixes de gestion supportés par le SDES fixés au taux de 5 % s'appliquant à toutes les dépenses de fonctionnement (avant déduction des recettes du service de charge) et d'investissement à la charge de la commune.

L'exploitation des bornes IRVE comprend également l'achat d'énergie avec les abonnements afférents nécessaires à leur fonctionnement. Le SDES ou le délégataire précité procède au choix du fournisseur d'énergie.

Les contrats de fourniture d'électricité sont au nom du SDES ou du délégataire précité. Les consommations, abonnements et prestations relatifs à la fourniture afférente aux bornes IRVE, sont payés par le SDES ou le délégataire précité et sont intégrés dans le bilan annuel global *recettes-dépenses* qui sera transmis à la commune en charge des dépenses à sa charge comme prévu à l'article 6 de la présente convention.

L'excédent éventuel issu de la mise en place du service public associé à la présente convention, est éventuellement reversé à la commune via le SDES, dans le cadre des dispositions de la DSP précitée.

6.2 Contribution au financement des investissements par la collectivité

Les investissements peuvent bénéficier d'un financement public, notamment au travers du dispositif Advenir. Par ailleurs, le cas échéant, le délégataire du service public peut porter une part de l'investissement.

Les recettes d'investissement attendues au travers de ce dispositif et la charge financière d'investissement éventuellement prise en charge par le délégataire laissent cependant une charge financière à prendre en charge par la commune et/ou intercommunalité concernée.

Le montant des contributions au financement des investissements de la collectivité est fixé par le comité syndical du SDES.

La dépense globale comprend le matériel et ses équipements de communication et interopérabilité, le génie civil, les frais de raccordement aux réseaux de communication et au réseau électrique, la signalétique, les travaux, les coûts d'études, de maîtrise d'œuvre, de coordination sécurité et protection de la santé, de contrôle technique.

La réalisation des travaux est conditionnée, préalablement, à la décision favorable de l'organe délibérant de chaque collectivité qui valide le projet et sa contribution financière au titre de l'investissement sur la base d'un plan de financement qui lui est transmis par le SDES.

La contribution financière de la collectivité est calculée sur la base du montant H.T. de la dépense, le SDES prenant à sa charge la TVA et sa récupération via le fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.).

Le paiement de la contribution de la collectivité est effectué au bénéfice du SDES selon les conditions suivantes :

- ▶ **60% du montant global en Euros TTC** ; cette participation est sollicitée à la **date de notification du bon de commande** au titulaire du marché inhérent aux travaux et prestations concernant la présente convention, avec émission par le SDES du titre de recettes correspondant ;
- ▶ **Le solde de la participation financière de la commune**, après achèvement des travaux, de l'établissement par le SDES du **Décompte Général Définitif (DGD)** de l'opération, du solde de l'ensemble des prestations associées et de la mise en service de la ou des bornes afférentes à l'opération. Ces documents sont transmis à la commune, accompagnés d'un document récapitulant l'ensemble des coûts avec différenciation de ceux-ci suivant le type de crédits de fonctionnement ou d'investissement à solliciter. Le titre de recettes afférent émis par le SDES est joint à la demande de solde.

6.3 Contribution aux charges d'exploitation par les usagers

La contribution au titre des charges d'exploitation est payée par l'utilisateur du service.

Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'utilisateur pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses charges avec un unique système.

Le coût de la charge est fixé chaque année par le délégataire du service public en application du contrat établi avec le SDES, et par défaut par le Comité syndical.

Le SDES, ou le délégataire du service public, perçoit les recettes liées à l'utilisation des infrastructures de charge par les usagers, sauf modalités d'exploitation contractuelles des bornes différentes.

Ces recettes contribuent au financement de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures de charge.

6.4 Contribution aux charges d'exploitation par la collectivité

Le montant des contributions au financement des frais de fonctionnement par la collectivité est fixé par le comité syndical du SDES.

Cette contribution est appelée pour la première année au prorata temporis à compter de la date suivant la date de mise en service de la borne, puis chaque année avant la fin du premier trimestre.

Article 7 - Durée de la convention de transfert

La présente convention est établie sans limite de temps.

Article 8 - Avenant à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 9 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à LA MOTTE-SERVOLEX, le

Pour "la commune de Grésy-Sur-Aix"
Le Maire,
Florian MAITRE

Pour "le SDES"
Le Président,
Michel DYEN



SAVOIE

2019 - 2022

45 BORNES

3,83 H DE

TEMPS DE CHARGE EN
MOYENNE

407 837 KWH
CONSOMMÉS



EVOLUTION DU NOMBRE DE CHARGES ANNUELLES



20 200 charges
réalisées



2 855 095 KM

PARCOURUS EN VÉHICULES ÉLECTRIQUES

DISTRIBUTION ANNUELLE D'ÉNERGIE (KWH)



470,05

TONNES DE CO₂
ÉCONOMISÉES





CA Grand Lac

2019 - 2022

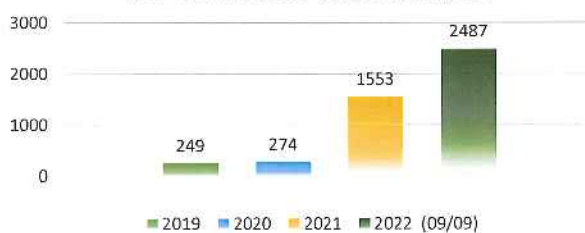
10 BORNES

3,01 ^h TEMPS DE CHARGE
MOYEN

72 986 ^{kWh}
CONSOMMÉS



EVOLUTION DU NOMBRE DE CHARGES ANNUELLES



4 563 charges réalisées



DISTRIBUTION ANNUELLE D'ÉNERGIE (KWH)



510 944

KM PARCOURUS EN
VÉHICULES ÉLECTRIQUES

84,12

TONNES DE CO₂
ÉCONOMISÉES



LE BOURGET-DU-LAC

2019 - 2022

8 BORNES

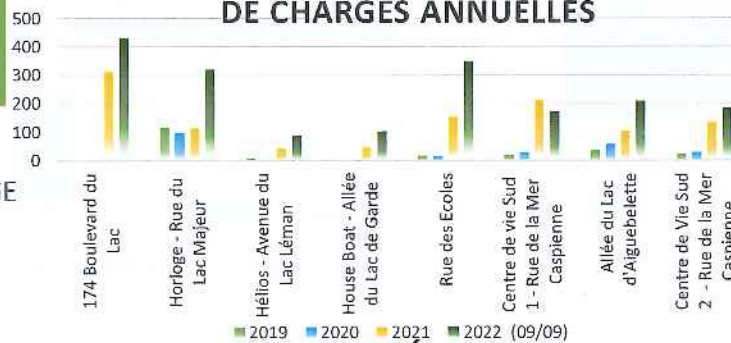
3,74^H TEMPS DE CHARGE

MOYEN

54 106^{kWh}
CONSOMMÉS



EVOLUTION DU NOMBRE DE CHARGES ANNUELLES



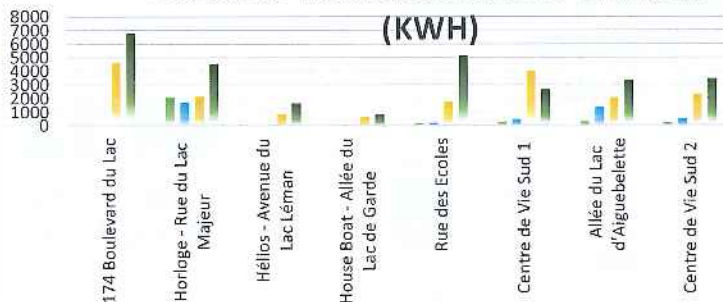
3 015 charges réalisées



378 773^{KM}

PARCOURS EN VÉHICULES
ÉLECTRIQUES

DISTRIBUTION ANNUELLE D'ÉNERGIE (KWH)



62,35

TONNES DE CO₂
ÉCONOMISÉES





GRÉSY SUR AIX

2019 - 2022

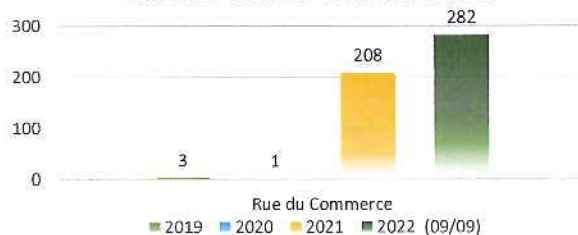
1 BORNE

2,07 H MOYEN DE TEMPS DE CHARGE

8 580 kWh
CONSOMMÉS



EVOLUTION DU NOMBRE DE CHARGES ANNUELLES



494 charges réalisées



60 064 km

PARCOURUS EN VÉHICULES ÉLECTRIQUES

DISTRIBUTION ANNUELLE D'ÉNERGIE (KWH)



9,88

TONNES DE CO₂ ÉCONOMISÉES





territoire
d'énergie
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

1 BORNE

3,22 H TEMPS DE CHARGE

MOYEN

10 300 kWh
CONSOMMÉS



ÉVOLUTION DU NOMBRE DE CHARGES ANNUELLES



659 charges réalisées



72 105 km

PARCOURS EN VÉHICULES
ÉLECTRIQUES

DISTRIBUTION ANNUELLE D'ÉNERGIE (kWh)



11,87

TONNES DE CO₂
ÉCONOMISÉES



**CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022**

L'an deux-mille-vingt-deux, le seize décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en mairie – salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Il s'assure que le quorum est atteint puis il déclare la séance ouverte et désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 9 décembre 2022

Présents : Mmes & MM. Eric BERLENGUER, Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionnel DARBON, Patrick FRIZON, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Eric REY, Matthias REUSS, Manuel REYNAERT, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mme et MM. Patrick POURCHASSE, Chrystel GILLI-TROQUIER, Jean-Luc CHARPENTIER, Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Corinne MONBEIG, Anne-Marie GAZZOTTI-PISTONE donnent respectivement pouvoir à Patrick FRIZON, Eric REY, Colette PIGNIER, Florian MAITRE, Hervé PALIN, Estelle MAZZOLENI, Zélie BLANC, Serge LODIER et Malika TREMBLAY

Excusée : Laurence JALABERT

Secrétaire de séance : Colette PIGNIER

Délibération 2022-106 : Demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par l'entreprise DECATHLON

Par courrier en date du 22/11/2022, l'entreprise DECATHLON de Grésy-sur-Aix a sollicité l'autorisation du Préfet de la Savoie pour déroger au repos dominical en application de l'article L3132-20 du code du travail, pour le dimanche 05/03/2023, sans ouverture au public.

L'autorisation du Préfet requiert l'avis préalable du Conseil Municipal, en lien avec les services de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Cette ouverture s'inscrit en complément de la dérogation accordée pour l'ouverture au public pour l'année 2023 (délibération du Conseil Municipal du 21/10/2022).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, émet un avis favorable à la demande précitée.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 16 décembre 2022

Le Maire,
Florian MAITRE





CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le seize décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en mairie – salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Il s'assure que le quorum est atteint puis il déclare la séance ouverte et désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 9 décembre 2022

Présents : Mmes & MM. Eric BERLENGUER, Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionnel DARBON, Patrick FRIZON, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Eric REY, Matthias REUSS, Manuel REYNAERT, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mme et MM. Patrick POURCHASSE, Chrystel GILLI-TROQUIER, Jean-Luc CHARPENTIER, Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Corinne MONBEIG, Anne-Marie GAZZOTTI-PISTONE donnent respectivement pouvoir à Patrick FRIZON, Eric REY, Colette PIGNIER, Florian MAITRE, Hervé PALIN, Estelle MAZZOLENI, Zélie BLANC, Serge LODIER et Malika TREMBLAY

Excusée : Laurence JALABERT

Secrétaire de séance : Colette PIGNIER

Délibération 2022-107 : Organisation du temps de travail

M. le Maire propose, conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, d'organiser le temps de travail des agents de la collectivité dans les conditions précisées ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2023.

Champs d'application - Agents concernés

La présente délibération vise à définir les règles qui régissent l'organisation et les conditions d'exécution du travail au sein de la collectivité.

Sont concernés par les dispositions suivantes : les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

Durée du travail

La durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité de 7 heures.

Pour les agents de la collectivité, la durée du travail d'un emploi à temps complet est fixée à 35h00, sauf pour ceux dont la durée de travail hebdomadaire est supérieure à 35h00, donc compensée par l'octroi de jours d'Aménagement et Réduction du Temps de Travail (ARTT) selon les modalités suivantes :

Durée hebdomadaire	39h00	38h00	37h30	37h00	36h30	36h00	35h30
Nombre de jours ARTT	23	18	15	12	9	6	3

Temps de travail effectif

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle, sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- la pause méridienne, d'une durée de 45 min minimum, au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations,
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur (sauf dans le cadre des astreintes),
- les périodes d'astreinte.

Garanties minimales du temps de travail

La réglementation en vigueur prévoit que les agents devront respecter les garanties minimales du temps de travail suivantes :

- ❖ la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives,
- ❖ le repos hebdomadaire entre deux semaines de travail et comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures,
- ❖ les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures (sauf cadre astreintes de sécurité et viabilité hivernale),
- ❖ la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures (sauf cadre astreintes de sécurité et viabilité hivernale),
- ❖ l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures y compris temps de pause et repas (sauf cadre astreintes de sécurité et viabilité hivernale),
- ❖ aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du travail effectif et doit donc être rémunéré,
- ❖ le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures,
- ❖ un agent ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois. Pour les agents à temps non complet, ce contingent de 25 heures mensuelles est à décompter à partir du seuil de 35 heures hebdomadaires, les heures réalisées en-deçà étant des heures complémentaires.

Ces prescriptions minimales s'appliquent également aux agents à temps non complet intervenant dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

Contrôle du temps de travail

Chaque responsable de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

Cycles de travail

Le cycle de travail est la période de référence de l'organisation du temps de travail.

1/ Le cycle de travail des agents administratifs est organisé de manière hebdomadaire.

Les cycles sont définis comme suit :

Les agents devront organiser leurs horaires de travail à l'intérieur des cycles, en accord avec leur responsable hiérarchique direct.

Les plages minimums de travail au cours desquelles tout agent doit être présent, complétées jusqu'au temps légal en fonction des nécessités de service, sont arrêtées comme suit :

- matin : 9h00 / 12h00

- après-midi : 14h00 / 16h00 (sauf le mercredi)

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

Pour les cycles qui le prévoient, la pause méridienne devra être prise obligatoirement entre 12h00 et 14h00.

2/ Le cycle de travail des agents de la police municipale est organisé sur le rythme scolaire.

Les cycles sont définis comme suit : hors vacances scolaires et pendant vacances scolaires

Les agents devront organiser leurs horaires de travail à l'intérieur des cycles, en accord avec leur responsable hiérarchique direct.

Les plages minimums de travail sont arrêtées comme suit :

- matin : 8h00 / 12h00

- après-midi : 13h30 / 17h00 (sauf le mercredi à 12h00)

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

Pour les cycles qui le prévoient, la pause méridienne devra être prise obligatoirement entre 12h00 et 13h30.

3/ Le cycle de travail des agents du service scolarité est organisé sur le rythme scolaire.

Les cycles sont définis comme suit : hors vacances scolaires et pendant vacances scolaires

Les agents devront organiser leurs horaires de travail à l'intérieur des cycles, en accord avec leur responsable hiérarchique direct.

Les plages maximums de travail sont arrêtées comme suit :

- 6h00 / 18h45

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

Pour les cycles qui le prévoient, la pause méridienne devra être prise obligatoirement entre 12h00 et 14h00.

4/ Le cycle de travail des agents de la bibliothèque est organisé de manière hebdomadaire.

Les cycles sont définis comme suit : semaine A et semaine B (du mardi au samedi) avec des plannings horaires différents selon la semaine.

Les agents devront organiser leurs horaires de travail à l'intérieur des cycles, en accord avec leur responsable hiérarchique direct.

Les plages minimums de travail sont arrêtées comme suit :

- matin : 9h00 / 12h30
- après-midi : 14h00 / 17h00.

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

Pour les cycles qui le prévoient, la pause méridienne devra être prise obligatoirement entre 12h30 et 14h00.

5/ Le cycle de travail des agents du service « bâtiment » est organisé de manière hebdomadaire.

Les cycles sont définis comme suit : semaine paire (vendredi après-midi travaillé)
semaine impaire (vendredi après-midi non travaillé)

Les agents devront organiser leurs horaires de travail à l'intérieur des cycles, en accord avec leur responsable hiérarchique direct.

Les plages minimums de travail sont arrêtées comme suit :

- matin : 7h00 / 12h00
- après-midi : 13h30 / 16h30

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

Pour les cycles qui le prévoient, la pause méridienne devra être prise obligatoirement entre 12h00 et 13h30.

6/ Le cycle de travail des agents du service « voirie » est organisé de manière annuelle.

Les cycles sont définis comme suit :

- d'octobre à mi-juin : moyenne hebdomadaire de 38h00
- de mi-juin à mi-août : durée hebdomadaire de 35h00
- de mi-août à septembre : moyenne hebdomadaire de 38h00

Les agents devront organiser leurs horaires de travail à l'intérieur des cycles, en accord avec leur responsable hiérarchique direct.

a/ Les plages minimum de travail sont arrêtées comme suit (pour les périodes à 38h00) :

Les cycles sont définis comme suit :

semaine paire (vendredi après-midi travaillé)
semaine impaire (vendredi après-midi non travaillé)

- En été : matin : 7h30 / 12h00
 après-midi : 13h30 / 16h30
- En hiver : matin : 7h30 / 12h00
 après-midi : 13h30 / 17h00

b/ Les plages minimum de travail sont arrêtées comme suit (pour les périodes à 35h00) :

- journée continue : 6h00 / 13h00

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

Pour les cycles qui le prévoient, la pause méridienne devra être prise obligatoirement entre 12h00 et 13h30 (sauf pour la période en journée continue).

7/ Le cycle de travail des agents du service « espaces verts » est organisé de manière annuelle.

Les cycles sont définis comme suit :

- de mars à mai : durée hebdomadaire de 39h00
- de juin à août : durée hebdomadaire de 35h00
- de septembre à février : durée hebdomadaire de 33h00

Les agents devront organiser leurs horaires de travail à l'intérieur des cycles, en accord avec leur responsable hiérarchique direct.

a/ Les plages minimum de travail sont arrêtées comme suit (pour les périodes à 39h00 de mars à mai) :

- matin : 7h00 / 12h00
- après-midi : 13h30 / 17h00 (sauf le vendredi après-midi)

b/ Les plages minimum de travail sont arrêtées comme suit (pour les périodes à 35h00 de juin à août) :

- journée continue : 6h00 / 13h00

c/ Les plages minimum de travail sont arrêtées comme suit (pour les périodes à 33h00 de septembre à février) :

- matin : 7h30 / 12h00
- après-midi : 13h30 / 17h00

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

Pour les cycles qui le prévoient, la pause méridienne devra être prise obligatoirement entre 12h00 et 13h30 (sauf pour la période en journée continue).

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité technique en date du 6 décembre 2022,

Considérant la nécessité de déterminer les conditions d'exercice du temps de travail des agents au sein de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 16 décembre 2022

Le Maire,
Florian MAITRE



**CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022**

L'an deux-mille-vingt-deux, le seize décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en mairie – salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Il s'assure que le quorum est atteint puis il déclare la séance ouverte et désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 9 décembre 2022

Présents : Mmes & MM. Eric BERLENGUER, Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionnel DARBON, Patrick FRIZON, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Eric REY, Matthias REUSS, Manuel REYNAERT, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mme et MM. Patrick POURCHASSE, Chrystel GILLI-TROQUIER, Jean-Luc CHARPENTIER, Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Corinne MONBEIG, Anne-Marie GAZZOTTI-PISTONE donnent respectivement pouvoir à Patrick FRIZON, Eric REY, Colette PIGNIER, Florian MAITRE, Hervé PALIN, Estelle MAZZOLENI, Zélie BLANC, Serge LODIER et Malika TREMBLAY

Excusée : Laurence JALABERT

Secrétaire de séance : Colette PIGNIER

Délibération 2022-108 : Convention avec le Centre de Gestion de la Savoie relative à l'adhésion au service intérim

Les centres de gestion (CDG) peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Centre de Gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis plusieurs années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés, une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service intérim du CDG. Elle permet un accès aux prestations du service intérim pour une durée d'un an renouvelable deux fois, par tacite reconduction. Ainsi, il n'est pas nécessaire pour la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque remplacement. En cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Le contrat de travail est passé entre le CDG et l'agent mis à disposition. La collectivité bénéficiaire fixe le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail. Les frais de gestion s'établissent à 6 % pour le portage administratif (cas où la collectivité dispose d'un agent, le CDG portant le contrat et assurant la gestion administrative) ou à 7,5 % pour l'intérim (cas où la collectivité charge le CDG d'assurer la recherche du candidat et de le mettre à sa disposition).

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la convention d'adhésion au service intérim proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve la convention d'adhésion au service intérim à compter du 19 décembre 2022**
- **autorise M. le Maire à signer cette convention avec le Centre de Gestion de la Savoie.**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 16 décembre 2022

Le Maire,
Florian MAITRE

The image shows a blue ink signature of Florian MAITRE, the Mayor, written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE GRESY-SUR-AIX' at the top and 'Savoie' at the bottom, with a central emblem. The signature is a fluid, cursive line.

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE INTERIM

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par son Président, Auguste PICOLLET, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 9 décembre 2020, ci-après dénommé « le Centre de gestion »,

ET

La collectivité ou l'établissement représenté(e) par son Maire ou Président, dûment habilité(e) par délibération du....., ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Après avoir exposé que :

Les articles L.452-30 et L.452-44 du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, permet aux centres de gestion de recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

L'article L.334-3 du code général de la fonction publique précise que le recours à l'intérim privé ne peut avoir lieu que si le Centre de gestion n'est pas en mesure d'assurer le remplacement.

Le Centre de gestion de la Savoie dispose d'un service intérim, rattaché au Pôle emploi et concours, qui permet la mise à disposition d'agents contractuels (toutes filières et tous métiers à l'exception de la filière sécurité) sur la base des articles L.332-23, L.332-13 et L.332-14 du code général de la fonction publique auprès des collectivités et des établissements publics qui en font la demande afin :

- de faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- d'assurer le remplacement de leurs agents sur emplois permanents,
- ou de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit :

- les modalités de recours à la « mission intérim » du Centre de gestion de la Savoie,
- les conditions de mise en œuvre de la mission de « portage administratif ». Par le biais de cette mission, la collectivité choisit directement un agent contractuel et en délègue la gestion administrative au Centre de gestion,
- le cadre juridique de la mise à disposition des agents dans les collectivités et établissements publics de la Savoie.

La signature de la présente convention d'adhésion au service intérim permet à la collectivité ou à l'établissement public d'avoir recours aux services proposés, à tout moment et selon leurs besoins.

Article 2 : Demande de mission d'intérim ou de portage administratif

Le Centre de gestion met à la disposition du bénéficiaire, un ou plusieurs agents de son service intérim sur demande de celui-ci.

Le bénéficiaire transmet au Centre de gestion sa demande de mission par l'intermédiaire d'une fiche de demande d'intervention dûment complétée et signée qui précise les éléments suivants :

- ✓ le type de mission sollicitée (portage administratif ou intérim),
- ✓ le motif de la demande qui doit correspondre à l'un des cas suivants :
 - accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
 - remplacement d'agents sur emplois permanents,
 - vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
- ✓ le poste à pourvoir, la description précise des tâches à effectuer et des matériels à utiliser ainsi que la fiche de poste dans le cas du remplacement d'un poste permanent,
- ✓ la date de début et de fin de mission,
- ✓ le lieu précis de la mission,
- ✓ le grade, l'échelon, l'indice brut et l'indice majoré applicables à l'agent,
- ✓ les éléments de régime indemnitaire, le cas échéant,
- ✓ le cycle et les horaires hebdomadaires de travail.

Pour la mission d'intérim, le Centre de gestion, après avoir recherché dans son vivier le ou les candidats en mesure d'assurer la mission, les propose au bénéficiaire. Ce dernier peut, au préalable, recevoir physiquement les agents pressentis. Le bénéficiaire valide la candidature retenue pour la mission et les conditions de recrutement et de rémunération afin que le Centre de gestion établisse le contrat de travail de l'agent.

Pour la mission de portage administratif, le bénéficiaire propose lui-même l'agent à recruter après s'être assuré de son accord et avoir défini les conditions de recrutement et de rémunération dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables. Le Centre de gestion prend alors en charge la gestion administrative de cet agent.

Le Centre de gestion s'autorise à demander une modification des conditions de recrutement et / ou de rémunération de l'agent si les missions apparaissent sur ou sous-qualifiées par rapport aux éléments statutaires communiqués par le bénéficiaire.

Article 3 : Modalités d'accomplissement de la mission

3.1 - Nature et durée du travail

Chaque agent mis à disposition exercera les fonctions afférentes à l'emploi désigné au sein des services de la collectivité ou de l'établissement public dans lequel il est affecté pour la durée de sa mission. L'agent dépend administrativement du Centre de gestion et est placé, pendant la durée de la mission, sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale d'accueil.

Le travail sera organisé selon les modalités précisées par l'autorité territoriale d'accueil (horaires, pauses...) dans le respect des règles statutaires.

Si des heures supplémentaires ou complémentaires sont effectuées, elles devront faire l'objet d'un état récapitulatif mensuel signé de l'autorité territoriale d'accueil.

3.2 - Période d'essai

Chaque agent mis à disposition effectue une période d'essai. La durée initiale de la période d'essai est calculée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite :

- de trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois,
- d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à un an,
- de deux mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à deux ans,

En cas de licenciement en cours ou à l'issue de la période d'essai, un entretien préalable est obligatoire.

3.3 - Déplacements professionnels

L'agent pourra être amené à se déplacer durant sa mission à la demande du bénéficiaire, qui lui délivre obligatoirement un ordre de mission et en remet une copie au Centre de gestion.

Les frais occasionnés par ce déplacement seront remboursés par le Centre de gestion dans les conditions réglementaires en vigueur sur présentation d'un état de frais dûment complété et accompagné des pièces justificatives fixées par les textes. L'intégralité de ces frais sera à la charge du bénéficiaire.

La résidence administrative des agents recrutés dans le cadre du service intérim est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où ils sont affectés dans le cadre de leur mise à disposition.

3.4 - Santé et sécurité au travail

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'agent mis à disposition du matériel et des accessoires de protection répondant aux normes de sécurité prévues par la réglementation en vigueur.

Le représentant de l'autorité territoriale d'accueil est tenu de mettre en œuvre, sous sa responsabilité :

- les règles de santé et de sécurité applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement d'accueil pour l'agent mis à disposition et d'en assurer le respect,
- d'assurer une formation pratique et appropriée à la prise de fonction et de transmettre les consignes de sécurité conformément aux articles 6 et 7 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

3.5 - Absences de l'agent

- Congés annuels : l'agent prendra ses congés en accord avec le bénéficiaire sauf en cas de nécessité de service. Dans ce cas, une indemnité compensatrice sera versée à l'agent sur présentation d'un justificatif signé et remboursée par le bénéficiaire au Centre de gestion. Les jours de congés seront consignés par le bénéficiaire sur la fiche de congés prévue à cet effet.
- Les autorisations spéciales d'absence : des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent être accordées selon les règles applicables dans la collectivité ou l'établissement public d'accueil.
- Les congés maladie sont gérés par le Centre de gestion. A ce titre, l'original de l'arrêt maladie devra parvenir au Centre de gestion sous 48 heures.
- Congés pour accident du travail ou maladie professionnelle : l'autorité territoriale d'accueil devra informer immédiatement de service intérim du Centre de gestion, en précisant les lieux et circonstances de l'accident ainsi que l'identité des témoins éventuels, ou transmettre sans délai la déclaration de maladie professionnelle, afin que le Centre de gestion, employeur de l'agent, puisse procéder à la déclaration dans le délai de 48 heures réglementaire.
- Formation : des formations peuvent être accordées aux agents mis à disposition sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale d'accueil. Ces absences pour formation sont assimilées à des journées travaillées. Le coût de la formation est, le cas échéant, pris en charge par le bénéficiaire.

3.6 - Évaluation de l'agent - discipline

- A l'issue de la mission, le bénéficiaire transmet au Centre de gestion une évaluation de l'agent relative à sa manière de servir.
- En cas de faute disciplinaire, le Centre de gestion en est informé sans délai par le bénéficiaire qui établit un rapport à cet effet. En liaison avec l'autorité territoriale d'accueil, le Centre de gestion décide, le cas échéant, de l'engagement d'une procédure disciplinaire dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 4 : Modalités de gestion et de rémunération de l'agent

Le Centre de gestion assure la gestion administrative du contrat de l'agent et lui verse sa rémunération. Pour le risque chômage, l'agent bénéficie de l'adhésion du Centre de gestion auprès de Pôle emploi. L'agent sera rémunéré sur la base de l'indice correspondant à l'échelon du grade de recrutement et bénéficiera, le cas échéant, du régime indemnitaire correspondant à sa situation sur la base du régime indemnitaire institué par le conseil d'administration du Centre de gestion pour les agents du service intérim-remplacement. Il percevra de droit, le cas échéant, le supplément familial de traitement (S.F.T.).

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Centre de gestion avant le 10 de chaque mois tout élément intervenu durant le mois précédent et susceptible d'avoir un impact sur la paie de l'agent (absences, heures supplémentaires ou complémentaires, état récapitulatif des congés annuels, etc).

Sur la base de l'ensemble des éléments transmis par le bénéficiaire, le Centre de gestion calculera la paie de l'agent et établira l'état des sommes à payer par le bénéficiaire.

Au terme du contrat, le Centre de gestion délivre à l'agent le certificat de travail et l'attestation employeur.

Article 5 : Remboursement au Centre de gestion

Pour chaque mise à disposition, le bénéficiaire rembourse au Centre de gestion le montant de la rémunération brute de l'agent et les charges patronales afférentes.

Le bénéficiaire s'acquittera des frais de gestion, destinés à couvrir les coûts engagés par le Centre de gestion dans le cadre de ce service, selon les modalités suivantes :

- pour les collectivités et établissements publics affiliés au Centre de gestion :
 - 6 % du montant de la rémunération brute de l'agent et des charges patronales afférentes pour les missions de portage administratif,
 - 7,5 % du montant de la rémunération brute de l'agent et des charges patronales afférentes pour les missions intérim,
- pour les collectivités et établissements publics non affiliés de Savoie :
 - 6,5 % du montant de la rémunération brute de l'agent et des charges patronales afférentes pour les missions de portage administratif,
 - 8 % du montant de la rémunération brute de l'agent et des charges patronales afférentes pour les missions intérim.

Le taux des frais de gestion pourra faire l'objet d'une révision par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion, qui sera notifiée au bénéficiaire au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'entrée en vigueur du nouveau tarif. Dans ce cas, le Centre de gestion adressera au bénéficiaire un avenant à la présente convention.

Le bénéficiaire prendra également à sa charge tous les frais qui pourraient résulter du contrat de travail (frais de déplacement, frais d'inscription en formation, indemnité de licenciement, indemnité de précarité le cas échéant, etc).

Le Centre de gestion établit, après le mandatement des salaires, un état mensuel des sommes dues par le bénéficiaire.

Le règlement est effectué auprès de la Trésorerie Municipale de Chambéry après réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion.

Article 6 : Renouvellement et fin de mission

Chaque mission pourra être prolongée sous réserve de la disponibilité de l'agent et sous réserve du respect de la notification de l'intention de renouveler la mise à disposition au plus tard :

- le huitième jour précédant le terme pour les missions d'une durée inférieure à six mois,
- au début du mois précédant le terme pour les missions d'une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans.

La mission peut prendre fin avant le terme prévu initialement, à la demande du bénéficiaire :

- en cas de faute disciplinaire, d'abandon de poste ou d'insuffisance professionnelle,
- au cours ou au terme de la période d'essai. Le bénéficiaire doit prévenir le Centre de gestion dans des délais compatibles avec la procédure applicable, en particulier la nécessité d'un entretien préalable obligatoire.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable deux fois, par tacite reconduction.

Par ailleurs, la présente convention pourra être résiliée chaque année par le bénéficiaire ou par le Centre de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de deux mois avant la date d'échéance annuelle.

Article 8 : Juridiction compétente

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à

Le

.....,

.....

Fait à Porte-de-Savoie

Le

Le Président,

Auguste PICOLLET



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le seize décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en mairie – salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Il s'assure que le quorum est atteint puis il déclare la séance ouverte et désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 9 décembre 2022

Présents : Mmes & MM. Eric BERLENGUER, Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionnel DARBON, Patrick FRIZON, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Eric REY, Matthias REUSS, Manuel REYNAERT, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mme et MM. Patrick POURCHASSE, Chrystel GILLI-TROQUIER, Jean-Luc CHARPENTIER, Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Corinne MONBEIG, Anne-Marie GAZZOTTI-PISTONE donnent respectivement pouvoir à Patrick FRIZON, Eric REY, Colette PIGNIER, Florian MAITRE, Hervé PALIN, Estelle MAZZOLENI, Zélie BLANC, Serge LODIER et Malika TREMBLAY

Excusée : Laurence JALABERT

Secrétaire de séance : Colette PIGNIER

Délibération 2022 – 109 : Décision modificative n°3
--

Dans la perspective de clôture d'exercice, les crédits budgétaires doivent être ajustés selon l'évolution des opérations d'investissement et des adaptations de fonctionnement sur les comptes suivants :

BP 2022 - DM3						
RECETTES DE FONCTIONNEMENT						
Chapitre / article	Intitulé	Inscription BP2022	DM1	Inscription DM2	Inscription DM3	Commentaires
722/042	Travaux en régie	80 000,00 €			19 460,00 €	Travaux en régie 2022
TOTAL RECETTES					19 460,00 €	
BP 2022- DM3						
RECETTES D'INVESTISSEMENT						
Chapitre / article	Intitulé	Inscription BP2022	DM1	Inscription DM2	Inscription DM3	Commentaires
1342	Amendes de police	0,00 €			15 000,00 €	Amendes de police Place /Paulette BESSON
1323	Subvention département	46 091,00 €	65 000,00 €		150 000,00 €	Contrat départemental / restructuration école élémentaire opération 95
TOTAL RECETTES					165 000,00 €	
BP 2022 - DM3						
DEPENSES D'INVESTISSEMENT						
Opération compte	Intitulé	Inscription BP2022	DM1	Inscription DM2	Inscription DM3	commentaires
2128/040	Travaux en régie	80 000,00 €			19 460,00 €	Ajsutement travaux en régie 2022
21578 opération 66	Matériel	5 000,00 €			2 645,44 €	Ajustement crédits arceaux vélos
TOTAL DEPENSES					22 105,44 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la décision modificative présentée ci-dessus.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 16 décembre 2022

Le Maire,
Florian MAITRE





CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le seize décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en mairie – salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Il s'assure que le quorum est atteint puis il déclare la séance ouverte et désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 9 décembre 2022

Présents : Mmes & MM. Eric BERLENGUER, Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionnel DARBON, Patrick FRIZON, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Eric REY, Matthias REUSS, Manuel REYNAERT, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mme et MM. Patrick POURCHASSE, Chrystel GILLI-TROQUIER, Jean-Luc CHARPENTIER, Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Corinne MONBEIG, Anne-Marie GAZZOTTI-PISTONE donnent respectivement pouvoir à Patrick FRIZON, Eric REY, Colette PIGNIER, Florian MAITRE, Hervé PALIN, Estelle MAZZOLENI, Zélie BLANC, Serge LODIER et Malika TREMBLAY

Excusée : Laurence JALABERT

Secrétaire de séance : Colette PIGNIER

Délibération 2022-110 : Attribution des marchés de travaux pour la restructuration de l'école élémentaire
--

Dans le cadre de son schéma directeur des bâtiments, en réponse au besoin de création de classes, la Commune a réalisé une étude de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de l'école élémentaire avec le cabinet ICM Architectures.

Les travaux envisagés mettront un terme aux solutions provisoires pénalisant le fonctionnement de l'école (bungalows, salles d'activités), en créant de manière pérenne et le plus rapidement possible, 4 classes supplémentaires ainsi qu'une BCD aux normes.

Les travaux consistent à :

- aménager les locaux laissés vacants au rez-de-chaussée : aménagement des 3 classes avec ateliers attenants, d'une BCD de plain-pied accessible depuis l'extérieur sur les temps périscolaires, des sanitaires mutualisés intérieurs/ extérieurs pour les 3 classes créées, d'un sas donnant accès aux sanitaires depuis la cour et permettant d'isoler le reste de l'école,
- relier ces locaux à l'école existante : aménagement d'une liaison par rampe pour accéder aux différents niveaux et restitution de la salle pluriactivités,
- améliorer et mettre aux normes leurs systèmes de chauffage et de ventilation, ainsi que leurs réseaux fluides et d'électricité avec reprise partielle du génie civil,
- réaffecter le logement vacant en local de rangement pour transformer la salle informatique en 4ème salle de classe (bouchage de la trémie d'escalier, création d'une nouvelle porte pour un accès direct au local de rangement depuis le local technique).

La déclaration préalable accordé à ce projet a permis de lancer la consultation en date du 1^{er} novembre 2022.

Le montant estimatif des travaux permet de proposer une signature à hauteur de 487 200 € HT maximum.

Le marché doit être notifié avant mi-janvier, pour démarrage des travaux au 1^{er} septembre 2022 d'une durée de 6 mois.

Les offres reçues le 25/11/2022 sont en cours d'analyse selon les critères suivants :

- 1- Prix des prestations : 40.0 %
- 2- Valeur technique : 60.0 %

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-21, et R. 2120-1 et suivants,

Vu l'avis d'appel public à concurrence en date du 27/04/2022,

Considérant la procédure adaptée de marchés publics passée pour les travaux précités,

M. le Maire précise que le montant maximum sollicité correspond à la PPI.

Si les offres retenues le permettent, il est envisagé de procéder au « relamping » des locaux en LED.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'attribuer le marché à intervenir pour un montant de 487 200 € HT maximum avec les entreprises les mieux disantes en regard de l'analyse à intervenir,
- d'autoriser M. le Maire à signer ledit marché et d'engager les formalités afférentes.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 16 décembre 2022

Le Maire,
Florian MAITRE





CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le seize décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en mairie – salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Il s'assure que le quorum est atteint puis il déclare la séance ouverte et désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 9 décembre 2022

Présents : Mmes & MM. Eric BERLENGUER, Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionnel DARBON, Patrick FRIZON, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Eric REY, Matthias REUSS, Manuel REYNAERT, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mme et MM. Patrick POURCHASSE, Chrystel GILLI-TROQUIER, Jean-Luc CHARPENTIER, Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Corinne MONBEIG, Anne-Marie GAZZOTTI-PISTONE donnent respectivement pouvoir à Patrick FRIZON, Eric REY, Colette PIGNIER, Florian MAITRE, Hervé PALIN, Estelle MAZZOLENI, Zélie BLANC, Serge LODIER et Malika TREMBLAY

Excusée : Laurence JALABERT

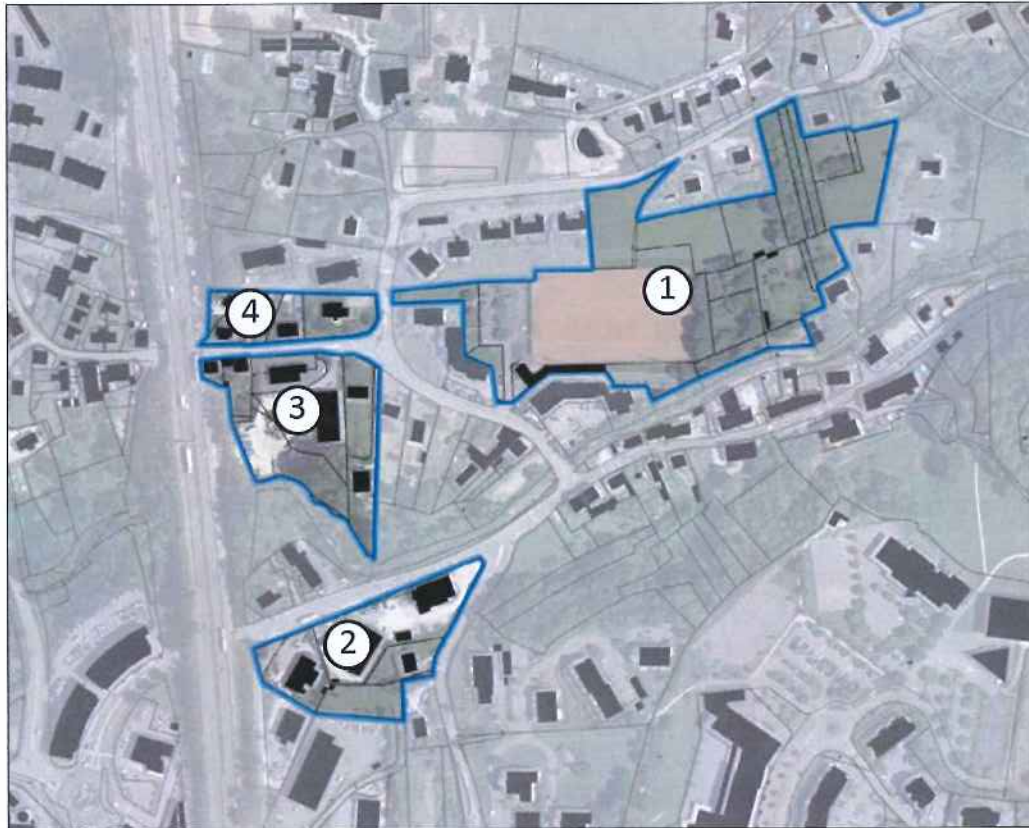
Secrétaire de séance : Colette PIGNIER

Délibération 2022-111 : Portage foncier par l'EPFL pour l'acquisition du terrain PONCET dans le cadre de la phase 2 du Cœur de vie

Dans le cadre de sa politique d'aménagement et de réserve foncière, la commune envisage le développement du secteur Cœur de vie selon deux phases décrites au travers de l'orientation d'aménagement jointe, « Sarraz », répondant aux enjeux suivants :

- s'inscrire dans le tissu urbain environnant,
- assurer les liaisons piétonnes avec les infrastructures environnantes,
- protéger les milieux naturels voisins.

Cette orientation se décline en quatre phases d'ouverture à l'urbanisation, présentées ci-après, dont la première est en cours d'étude en lien avec le tiers lieu et de parc paysager bordant le Sierroz :



La deuxième phase concerne le secteur de l'actuel CTM qui fera l'objet d'un aménagement d'ensemble à définir, intégrant de l'habitat, des bureaux et des commerces.

A cet effet, la Commune souhaite acquérir la parcelle AB6 située 25, impasse du Pré Murier pour une surface de 1795 m² située en zone UC.

Elle a donc sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) de la Savoie qui a conclu la vente pour un montant négocié à 580 000 € (frais d'actes non compris), actée par l'étude notariale DAL DOSSO.

M. le Maire précise que la durée du portage est de 8 ans au taux de 4% dont 2% de frais de portage soit une annuité de 23 k€ les 4 première années puis un solde réparti sur les 4 dernières années.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'autoriser l'EPFL à acquérir les parcelles mentionnées ci-dessus, par substitution à la commune dans cet acte et ceux afférents, avec l'accord du vendeur,
- d'accepter les modalités d'intervention de l'EPFL, en particulier, le mode de portage de cette opération et les modalités financières,
- de charger M. le Maire de préciser ces dernières et signer tous les actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération, en particulier la convention d'intervention et de portage foncier avec l'EPFL.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 16 décembre 2022



Le Maire,
Florian MAITRE



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le seize décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en mairie – salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Il s'assure que le quorum est atteint puis il déclare la séance ouverte et désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 9 décembre 2022

Présents : Mmes & MM. Eric BERLENGUER, Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionnel DARBON, Patrick FRIZON, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Eric REY, Matthias REUSS, Manuel REYNAERT, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mme et MM. Patrick POURCHASSE, Chrystel GILLI-TROQUIER, Jean-Luc CHARPENTIER, Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Corinne MONBEIG, Anne-Marie GAZZOTTI-PISTONE donnent respectivement pouvoir à Patrick FRIZON, Eric REY, Colette PIGNIER, Florian MAITRE, Hervé PALIN, Estelle MAZZOLENI, Zélie BLANC, Serge LODIER et Malika TREMBLAY

Excusée : Laurence JALABERT

Secrétaire de séance : Colette PIGNIER

Délibération 2022-112 : Règlement restaurant scolaire

Dans le cadre de sa politique éducative, la restauration scolaire constitue un service public administratif facultatif permettant aux parents de faire déjeuner leur enfant selon un tarif acceptable, dans un cadre matériel agréable sous la surveillance d'un personnel qualifié et formé régulièrement.

La restauration a également une vocation éducative : le temps du repas doit être pour l'enfant un temps pour se nourrir, se détendre et apprendre les règles de la vie sociale, autant que les bases de l'hygiène et l'équilibre alimentaire.

Le restaurant scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis, entre 11h30 et 13h20, créneau pendant lequel les enfants sont placés sous la surveillance d'agents municipaux.

Dans l'objectif d'offrir aux parents le meilleur service, la commune permet désormais d'inscrire les enfants en ligne et de payer également par internet (application accessible sur ordinateurs/tablettes/smartphones, selon les modalités détaillées ci-après) ou encore par prélèvement (documents accessibles en ligne sur votre portail famille). Un règlement par chèque ou espèces reste possible à la Mairie.

Aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal dispose, en tant qu'autorité communale de droit commun, d'une compétence générale pour régler par délibération les affaires de la commune.

Il est seul compétent pour créer ou supprimer un service public local et en fixer les règles générales d'organisation.

Le règlement vise à garantir l'égalité d'accès et de traitement des usagers sous le couvert du responsable du service en lien avec l'équipe d'agents de restauration. Celle-ci pourra ainsi assurer le respect de ces principes et des bons usages liés à l'accueil et à la restauration des enfants.

La version soumise par la présente actualise notamment :

- les conditions d'accueil des enfants,
- les relations aux familles
- la gestion de la discipline.

Vu l'avis favorable de la Commission scolaire sur le projet joint,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve le règlement présenté en pièce jointe,**
- **autorise M. le Maire à signer et exécuter tout document en conséquence.**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 16 décembre 2022



Le Maire,
Florian MAITRE



BP 15 – 1 place de la Mairie
73100 GRESY SUR AIX

REGLEMENT INTERIEUR RESTAURANTS SCOLAIRES DE GRESY SUR AIX en vigueur à compter d'octobre 2022
--

La restauration scolaire constitue un service public administratif facultatif permettant aux parents de faire déjeuner leur enfant selon un tarif acceptable, dans un cadre matériel agréable sous la surveillance d'un personnel qualifié et formé régulièrement. La restauration a également une vocation éducative : le temps du repas doit être pour l'enfant un temps pour se nourrir, se détendre et apprendre les règles de la vie sociale, autant que les bases de l'hygiène et l'équilibre alimentaire.

Le restaurant scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis, entre 11h30 et 13h20, créneau pendant lequel les enfants sont placés sous la surveillance d'agents municipaux.

Dans l'objectif d'offrir aux parents le meilleur service, la commune vous permet désormais d'inscrire vos enfants en ligne et de payer également par internet (application accessible sur ordinateurs/tablettes/smartphones, selon les modalités détaillées ci-après.) ou encore par prélèvement (documents accessibles en ligne sur votre portail famille). Un règlement par chèque ou espèces reste possible à la Mairie.

Le présent règlement adopté par délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2022 a pour objet de définir les conditions de fréquentation des restaurants scolaires par les élèves des écoles maternelle et élémentaire de GRESY-SUR-AIX.

1. Fonctionnement

1.1 Locaux

Durant l'année scolaire, deux restaurants fonctionnent :

- rue de l'Europe (élèves de l'école élémentaire, capacité d'accueil : 200)
- place de la Mairie (élèves de l'école maternelle, capacité d'accueil : 100).

L'utilisation des salles à manger est exclusivement réservée à la prise des repas.

Les restaurants scolaires sont ouverts aux élèves qui fréquentent les écoles publiques de Grésy-sur-Aix. L'accès peut être refusé si les capacités maximales d'accueil des établissements sont atteintes.

L'enfant absent à l'école le matin ne peut pas déjeuner au restaurant scolaire. Il se présente directement à l'école à 13 h 20.

1.2 Inscriptions

1.2.1 Inscription administrative préalable des enfants

Toute famille dont l'enfant est susceptible de fréquenter le restaurant scolaire doit obligatoirement modifier son dossier sur son compte, avant la fin de l'année scolaire. **Il s'agit uniquement de l'inscription administrative, la réservation des jours de repas se faisant ultérieurement sur Internet.**

ATTENTION : chaque année, le dossier famille doit être actualisé. Il est indispensable de donner la liste complète des personnes autorisées à venir chercher l'enfant même si ce n'est qu'occasionnel.

Le dossier d'inscription est accessible sur internet aux familles qui en font la demande auprès du service de la scolarité.

Pièces à fournir :

- **Attestation du quotient familial et du numéro d'allocataire fournis par la CAF**, pour les résidents de Grésy-sur-Aix.
- Attestation d'assurance « dommage et responsabilité civile de la famille », **valable pour toute l'année scolaire.**

Les dossiers non complets ne seront pas pris en compte.

Les familles n'ayant pas fourni leur quotient familial (QF) se verront appliquer le QF le plus élevé.

1.2.2 Inscriptions des enfants au restaurant scolaire

Les inscriptions ou désinscriptions des enfants aux repas sont faites par les parents sur le portail en ligne, sécurisé et privé.

Les inscriptions peuvent être faites jusqu'au jeudi 10h00 pour la semaine suivante.

Aucun enfant ne pourra fréquenter le restaurant sans être inscrit.

Cette règle est obligatoire, au bénéfice de la sécurité des enfants et de la tranquillité des parents.

1.3 Absences

En cas d'absence prévisible, les parents doivent annuler le repas de leur enfant sur le portail internet avant 10h00 pour le lendemain. Tout repas non annulé avant 10h00 la veille sera facturé.

Lors des sorties scolaires il revient aux familles de désinscrire leur enfant.

Absences des enseignants (maladies, grèves ou toutes autres causes) : le restaurant scolaire n'est pas responsable de l'absence des enseignants, les repas seront assurés. **Les repas non décommandés avant 10h00 la veille seront quand même facturés**, sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation de la commune.

2 Tarifs et paiement

2.1 Tarifs

Les tarifs sont disponibles sur le site internet de la commune <http://gresy-sur-aix.fr> et distribué à chaque famille lors de l'inscription et à chaque révision.

Ils sont fixés par le Conseil municipal. Un tarif spécifique qui prendra en compte les coûts de fonctionnement et d'encadrement sera appliqué aux enfants accueillis au restaurant scolaire dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) avec un panier repas.

En cas d'annulation d'une sortie scolaire les enfants sont accueillis aux restaurants scolaires mais doivent avoir leurs pique-niques. Ils sont alors encadrés par le personnel communal. Le tarif "encadrement sans repas " leur sera appliqué. Ce tarif est égal au tarif PAI.

Si l'annulation est connue par les parents avant 10h00 la veille de la sortie, les parents peuvent inscrire leur enfant au restaurant et donc ne pas fournir le panier repas.

Tout repas non commandé ou commandé hors délais sera facturé au tarif en vigueur.

Pour bénéficier des tarifs calculés selon le quotient familial, il revient aux parents de fournir une attestation CAF. Tout changement du quotient familial (à la hausse comme à la baisse) doit être signalé immédiatement auprès du service scolaire, le nouveau quotient sera appliqué à compter du mois suivant sa communication.

Les enfants des familles résidant hors de Grésy-sur-Aix se verront appliquer le quotient familial le plus élevé.

2.2 Paiement

Une notification du paiement de la facture du restaurant scolaire sera envoyée par mail aux familles tous les mois. Les paiements doivent être effectués dans les 15 jours qui suivent la réception de la facture. Les prélèvements seront effectués au 20 de chaque mois.

Pour toute réclamation, les familles ont un délai de 10 jours pour contacter le service de la scolarité. Passé ce délai la facture sera considérée comme acceptée.

En cas de non-paiement, une première relance sera effectuée 15 jours après l'émission de celle-ci. Sans suite, il sera émis un titre de recette au Trésor Public, avec application de 5 € de frais d'émission de titre. En cas de difficulté de paiement les familles doivent s'adresser à la mairie pour étude de leur dossier.

Des paiements par chèque ou espèces (espèces d'un montant supérieur ou égal à 20.00€) peuvent également être déposés en mairie aux heures d'ouverture.

Afin de faciliter les règlements des factures du restaurant scolaire, les familles ont la possibilité d'opter au prélèvement automatique. Elles peuvent en faire la demande directement auprès du service scolarité ou du régisseur.

3. Accueil des convives

3.1 Discipline

Elle est identique à celle exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir : le respect mutuel et l'obéissance aux règles collectives.

Les enfants doivent manger dans le calme et se tenir correctement à table.
Ils goûtent les aliments proposés, afin de respecter la nourriture et éduquer leur goût.

Les enfants ne doivent pas jouer avec la nourriture.

A la fin du repas, les enfants doivent participer au rangement de leur table. Il est interdit d'apporter des accessoires et d'utiliser des jeux quels qu'ils soient dans les restaurants scolaires.

Il est interdit de courir, de se bousculer et d'une manière plus générale d'avoir un comportement pouvant nuire à la sécurité de chacun.

Lors du rassemblement et du trajet pour se rendre à la cantine scolaire et pour en revenir, le personnel d'encadrement veille à maintenir le calme et assure la sécurité pour le trajet à pied. Le personnel d'encadrement intervient pour faire appliquer ces règles.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- Un comportement indiscipliné constant ou répété
- Une attitude agressive envers les autres élèves
- Un manque de respect caractérisé au personnel de service
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels

Les enfants devront donc respecter des règles ordinaires de bonne conduite.

- Tout manquement répété aux règles de discipline fera l'objet d'un avertissement écrit aux parents par le responsable de la scolarité.
- En cas de récidive, le responsable de la scolarité convoque les parents et l'enfant pour une mise au point nécessaire.
- Si le problème subsiste, la Commission Scolaire peut prononcer une éventuelle exclusion temporaire.
- En cas d'absence d'amélioration du comportement de l'enfant, une exclusion prolongée du restaurant scolaire sera prononcée par l'adjointe aux affaires scolaires avant une exclusion définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

3.2 Intolérances alimentaires (allergies) – santé

Les parents d'un enfant souffrant d'intolérance alimentaire devront en avvertir la commune lors de l'inscription, et fournir un certificat médical.

La commune ne peut gérer les intolérances alimentaires que dans le cadre des PAI.

En cas de présence de l'enfant aux services de restauration, un projet d'accueil individualisé (PAI) sera alors rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés. Les enfants devront amener leur panier-repas ; celui-ci portera obligatoirement le nom et prénom de l'enfant. Pour des raisons d'hygiène collective, les paniers-repas ne pourront pas être mis au réfrigérateur avec les repas des autres enfants. Les parents doivent donc prévoir de fournir le panier-repas dans une glacière. Les parents sont responsables de l'hygiène du panier-repas de leur enfant.

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la cantine ou de la garderie. Les agents de restauration ou de surveillance ne sont pas autorisés à administrer un médicament.

4. Acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du présent règlement qui est communiqué aux parents.

5. Exécution du règlement

Le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution du présent règlement qui pourra être modifié par nécessité de service. Conformément à l'article L. 2131-1 code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur est exécutoire compte-tenu de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Le Maire,
Florian MAITRE

L'Adjointe aux affaires scolaires,
Estelle MAZZOLENI



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le seize décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en mairie – salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Il s'assure que le quorum est atteint puis il déclare la séance ouverte et désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 9 décembre 2022

Présents : Mmes & MM. Eric BERLENGUER, Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionnel DARBON, Patrick FRIZON, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Eric REY, Matthias REUSS, Manuel REYNAERT, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mme et MM. Patrick POURCHASSE, Chrystel GILLI-TROQUIER, Jean-Luc CHARPENTIER, Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Corinne MONBEIG, Anne-Marie GAZZOTTI-PISTONE donnent respectivement pouvoir à Patrick FRIZON, Eric REY, Colette PIGNIER, Florian MAITRE, Hervé PALIN, Estelle MAZZOLENI, Zélie BLANC, Serge LODIER et Malika TREMBLAY

Excusée : Laurence JALABERT

Secrétaire de séance : Colette PIGNIER

Délibération 2022-113 : demande de subvention exceptionnelle à l'association « TERPSICHORE »

Dans le cadre de sa politique d'animation et de promotion de la vie associative, en complément des subventions annuelles attribuées aux associations communales, la Municipalité prévoit l'attribution de subventions exceptionnelles pour les projets ponctuels et motivés.

A ce titre, elle souhaite soutenir le concert de Noël organisé par l'association « Ensemble Vocal Terpsichore » le samedi 10 décembre à l'Eglise de Grésy-sur-Aix.

La soirée, accessible à tous les publics, débutera à 18h. Pour un plus grand registre, la chorale « La Ritournelle » d'Alby-sur-Chéran les accompagnera. Au programme, chants classiques et sacrés de chaque chorale et en commun.

L'entrée est de 10€, 8€ pour les adhérents à la Fédération Musicale de Savoie (FMS) et gratuit pour les moins de 12 ans.

Ce concert permet à l'association « Terpsichore » de partager le fruit de leur travail musical avec la population de Grésy-sur-Aix et des environs. Ce concert se veut familial et local, tourné vers les habitants de Grésy-sur-Aix et communes environnantes.

Vu les articles L1111-2 et 1111-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande exceptionnelle de l'association « Terpsichore » jointe à la présente,

Considérant l'intérêt du projet présenté pour la vie locale et à l'expression de sa diversité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association Ensemble Vocal Terpsichore d'un montant de 80 €.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 16 décembre 2022



Le Maire,
Florian MAITRE

VOLET 2 : LA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

2.1 Présentation de votre association

Nom de l'association : ENSEMBLE VOCAL TERPENG HORE

Adresse de son siège : Noire de Gréy w Aix

Code postal : 73100

Téléphone : 0614 63 6264
0688 73 9056

Courriel : em. nague, Dorege. R
desetters@hotmial.fr

Numéro SIRET : W 732 003 272

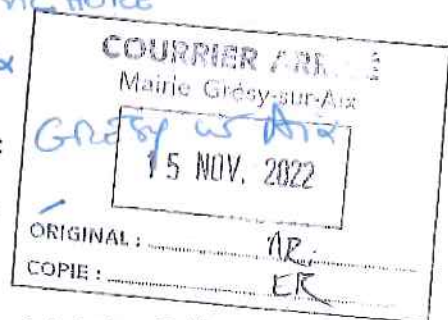
Adresse de correspondance, si différente : /

Code postal : /

Commune : Gréy w Aix

Télécopie : /

Numéro de récépissé en Préfecture :



Identification du responsable de l'association (le représentant légal : le Président ou autre personne désignée par les statuts)

Nom : NAGHEN
ROBERT

Prénom : CHRISTINE
BERNADETTE

Fonction : Co-Présidents

Téléphone : /

Courriel : /

2.2 Description de l'événement

Présentation du projet (nature, lieu, date, public concerné, intérêt local ... Vous pouvez joindre également une plaquette de présentation de l'événement) :

Concert de Noël à l'église de Gréy-sur-Aix, le Samedi 10/12/2022

Ce concert permet de partager le fruit de notre travail musical avec la population de Gréy-sur-Aix et des environs.

Notamment en vue de l'approche des fêtes de Noël.

Pour un plus grand registre, la chorale "la vitournelle" d'Alby/chien vous accompagnera. Au programme, chants de chaque chorale en commun.

Remarques diverses : veuillez indiquer toutes informations complémentaires qui vous semblerait pertinente à renseigner :

Aucune salle communale n'étant disponible, nous investissons la maison paroissiale, moyennant une participation au chauffage.

IMPORTANT : Pour terminer votre demande de subvention exceptionnelle, merci de nous fournir le budget prévisionnel de l'événement.



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le seize décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en mairie – salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Il s'assure que le quorum est atteint puis il déclare la séance ouverte et désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 9 décembre 2022

Présents : Mmes & MM. Eric BERLENGUER, Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionnel DARBON, Patrick FRIZON, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Eric REY, Matthias REUSS, Manuel REYNAERT, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mme et MM. Patrick POURCHASSE, Chrystel GILLI-TROQUIER, Jean-Luc CHARPENTIER, Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Corinne MONBEIG, Anne-Marie GAZZOTTI-PISTONE donnent respectivement pouvoir à Patrick FRIZON, Eric REY, Colette PIGNIER, Florian MAITRE, Hervé PALIN, Estelle MAZZOLENI, Zélie BLANC, Serge LODIER et Malika TREMBLAY

Excusée : Laurence JALABERT

Secrétaire de séance : Colette PIGNIER

Délibération 2022-114 : Signature du Contrat Territorial Jeunesse (CTJ) avec le département

En cohérence et dans le prolongement de la signature de la Convention Territoriale signée avec la CAF en 2022, le Département accompagne et finance la politique jeunesse des communes via le Contrat Territorial Jeunesse qui prend fin au 31/12/2022.

Aussi, il s'avère nécessaire de préparer le renouvellement du CTJ et le signer dans les meilleurs délais, pour les années 2023-2027 avec le Département de la Savoie.

En lien avec les objectifs du département et des élus du territoire, un projet de territoire pour les années 2023-2027 a été validé lors du COPIL du 1er décembre 2021. L'ACEJ, en tant que maître d'œuvre désigné par les communes, s'efforcera de respecter le projet de territoire suivant :

1. Aider les familles à conjuguer vie professionnelle, vie de famille et vie personnelle
2. Accompagner les jeunes dans leur projet de vie
3. Développer le lien social et le vivre ensemble
4. Fédérer et impliquer l'ensemble des acteurs du territoire dans le cadre d'une éducation partagée
5. Accompagner et soutenir les politiques municipales en direction des habitants dans leur dimension éducative et sociale

Le CTJ s'articulera notamment autour de l'axe 2 du projet de territoire ci-dessus : accompagner les jeunes dans leur projet de vie.

Plus concrètement, il est proposé :

- d'accueillir, aller à la rencontre et mobiliser les jeunes afin de créer un climat propice à la prise d'initiatives.
- d'accompagner les jeunes dans la réalisation de leurs projets et dans leur engagement citoyen.
- de permettre aux jeunes d'identifier les personnes ressources du territoire.
- de favoriser l'accès des jeunes à des projets, à l'autonomie et à un engagement citoyen.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve le contrat territorial jeunesse 2023-2027, avec l'ACEJ et les 7 communes,
- autorise M. le Maire à le signer, ainsi que tout document afférent à sa préparation et sa mise en œuvre.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 16 décembre 2022



Le Maire,
Florian MAITRE